

**Caisse de pension du
Credit Suisse Group (Suisse)
Règlement des prestations
Janvier 2018**

Table des matières

I – Dispositions générales	4	Annexe A – Dispositions transitoires	39
1.1 Généralités	5		
1.2 Finances	6	Annexe B – Définitions	42
1.3 Organisation	7		
1.4 Liquidation partielle ou totale	7	Annexe C – Chiffres-clés	45
II – Dispositions relatives aux prestations	8	Annexe D – Contributions d'épargne et de risque	47
2.1 Début et fin de l'assurance	9		
2.2 Obligations	10	Salaire de base déterminant maximal de CHF 282'000	48
2.3 Dispositions communes	13	Salaire de base déterminant maximal de CHF 676'800	49
2.4 Financement	15		
2.5 Prestations d'assurance	21	Annexe E – Barèmes actuariels	50
III – Dispositions finales	37	Barème «Rachat 1» (en %)	51
		Barème «Rachat 2» (en %)	52
		Barème «Rachat retraite anticipée 1» (en %)	53
		Barème «Rachat retraite anticipée 2» (en %)	54
		Barème «Rente transitoire AVS» (en %)	55
		Barème «Rachat retraite anticipée 3» (en %)	56
		Barème «Rachat retraite anticipée 4» (en %)	57
		Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse»	58
		Barème «Versement d'une rente transitoire AVS»	59
		Annexe F – Types de salaire et Award déterminants	60



Dispositions générales

- 5 Généralités
- 6 Finances
- 7 Organisation
- 7 Liquidation partielle ou totale

I – Dispositions générales

1.1 Généralités

Art. 1

Nom

Sous la dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)», il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC, ainsi que des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.

Art. 2

But

- 1) La Caisse de pension a pour but d'assurer les employés de Credit Suisse Group AG et des sociétés qui lui sont économiquement et financièrement étroitement liées, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Fondation peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
- 2) En accord avec Credit Suisse Group AG, le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées à cette société peut également être admis sur décision du Conseil de fondation pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation.

Art. 3

Rapports avec la LPP

- 1) La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).
- 2) La Caisse de pension fournit au moins les prestations prescrites par la LPP. L'assurance facultative d'employés selon l'art. 46 LPP est exclue, sous réserve de l'art. 16, al. 6. L'assurance facultative d'employés selon l'art. 47, al. 1 LPP est possible.

Art. 4

Responsabilité

Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.

Si l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des tiers ne respectent pas leurs obligations légales, contractuelles ou réglementaires, la Caisse de pension n'est pas responsable envers eux des conséquences quelconques qui en découlent.

Art. 5

Siège

La Caisse de pension a son siège à Zurich.

Art. 6

Égalité linguistique

Dans le présent Règlement, les désignations de personnes se rapportent aussi bien à des femmes qu'à des hommes.

1.2 Finances

Art. 7

Ressources

Les ressources de la Caisse de pension sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les cotisations réglementaires de l'employeur;
- c) les rachats effectués par les assurés et l'employeur;
- d) les contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
- e) les contributions de l'employeur pour les frais de gestion;
- f) les donations et legs;
- g) le produit des placements.

Art. 8

But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de celle-ci.

Art. 9

Réserve de cotisations de l'employeur

Dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur, l'employeur affilié peut à tout moment effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur présentée séparément dans les comptes annuels de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation peut disposer de cette réserve en accord avec l'employeur concerné et conformément au but de la Caisse de pension.

En cas de déficit de couverture, l'employeur peut, dans le cadre des possibilités légales, effectuer des dépôts supplémentaires dans un compte spécifique «réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation». Il peut en outre transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.

Art. 10

Comptes annuels

Les comptes annuels de la Caisse de pension sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon la norme Swiss GAAP RPC 26 dans sa version du 1^{er} janvier 2014.

Art. 11

Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir un bilan actuariel par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au 31 décembre de chaque année.

Art. 12

Déficit de couverture

Si le bilan actuariel présente un déficit de couverture, le Conseil de fondation fixe les mesures nécessaires à son élimination en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il tient notamment compte du montant du déficit de couverture, de la structure de la fortune et des engagements, ainsi que de la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rente et prend, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les mesures qu'il juge nécessaires, en particulier:

- a) décider une augmentation temporaire des cotisations des assurés et de l'employeur;
- b) décider une réduction appropriée des prestations de prévoyance futures, voire des prestations en cours;
- c) prélever des contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente par compensation sur les rentes en cours, étant entendu que la contribution ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires;
- d) renoncer temporairement à la rémunération du capital-rente et du capital de vieillesse, du compte complémentaire capital-rente et du compte complémentaire capital de vieillesse;
- e) si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, fixer un taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse LPP inférieur de 0,5% au maximum au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du déficit de couverture, sans toutefois excéder cinq ans;
- f) pendant la durée du déficit de couverture, décider d'une réduction du taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie au niveau du taux de rémunération du capital-rente et du capital de vieillesse, du compte complémentaire capital-rente et du compte complémentaire capital de vieillesse;
- g) décider, à titre temporaire, de limiter le montant des retraits anticipés, voire de refuser les retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 13

Situation de crise de l'employeur

L'employeur se trouve dans une situation de crise si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) constate que les méthodes usuelles ne suffisent plus pour satisfaire les exigences de fonds propres de l'employeur et qu'il en découle un risque important que l'employeur ne puisse plus mener ses affaires, devienne insolvable, fasse faillite ou ne soit plus en mesure de régler des parts importantes de sa dette.

Dans une telle situation, la FINMA demande à l'employeur soit d'amortir les composantes progressives du capital, le volant de sécurité ainsi que les instruments «tier 1» et «tier 2» conformément aux dispositions contractuelles ou légales en vigueur, soit de les transformer en fonds propres de l'employeur.

En situation de crise, l'employeur peut réduire temporairement sa contribution à hauteur des contributions d'épargne des assurés (variante de contribution Standard) en début d'exercice, à condition de respecter un préavis de trois mois. Les bonifications d'épargne et les prestations sont alors réduites en conséquence. Les contributions de risque continuent d'être dues par l'employeur.

1.3 Organisation

Art. 14

Organes et administration

- 1) Les organes et l'administration de la Caisse de pension sont les suivants:
 - a) le Conseil de fondation;
 - b) la Direction;
 - c) l'Organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle.
- 2) Le Conseil de fondation édicte un Règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.

1.4 Liquidation partielle ou totale

Art. 15

Liquidation partielle ou totale

- 1) En cas de liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle, et un droit individuel ou collectif à celle-ci en cas de sortie collective. En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2 et en présence d'un plan d'assainissement, les déficits déterminés sont déduits de la prestation de sortie individuelle, pour autant que l'avoir de vieillesse LPP ne soit pas touché. Si les prestations de sortie ont déjà été versées sans être réduites, les sommes versées en trop doivent être remboursées à la Caisse de pension.
- 2) Si plusieurs assurés formant un groupe rejoignent une autre institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit à une part des fonds libres, un droit collectif à une part des provisions actuarielles et réserves de fluctuation conformément aux art. 27h et 48e OPP 2.
- 3) Les conditions d'une liquidation partielle et la procédure sont décrites de manière détaillée dans le règlement relatif à la liquidation partielle ou totale édicté par le Conseil de fondation et décrété par l'autorité de surveillance.



Dispositions relatives aux prestations

- 9 Début et fin de l'assurance
- 10 Obligations
- 13 Dispositions communes
- 15 Financement
- 21 Prestations d'assurance

II – Dispositions relatives aux prestations

2.1 Début et fin de l'assurance

Art. 16

Début de l'assurance

- 1) L'assurance prend effet au début des rapports de travail pour tous les employés qui doivent être assurés obligatoirement conformément à la LPP.
- 2) Les employés qui perçoivent de l'employeur au moins un salaire minimal conformément à l'art. 7 LPP, sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et, à partir du 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire, également pour les prestations de vieillesse.
- 3) Ne sont pas assurés auprès de la Caisse de pension:
 - a) les employés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée ne dépasse pas trois mois;
 - b) les employés qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI au moment où ils entrent en service;
 - c) les employés concernés par l'art. 26a LPP;
 - d) les employés dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations auprès de l'AVS;
 - e) les employés qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite AVS.
- 4) Les personnes qui se trouvent en incapacité de gain partielle au moment de l'assurance sont assurées uniquement pour la part qui correspond à leur degré de capacité de gain.
- 5) Si un contrat de travail à durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, l'employé est assuré à partir de la date à laquelle la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs contrats successifs auprès du même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption de travail n'excède trois mois, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail. Cependant, s'il est convenu avant la première période de travail que la durée d'engagement dépassera au total trois mois, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail.
- 6) Dans certains cas spéciaux, la Direction de la Caisse de pension peut autoriser l'assurance ou le maintien de l'assurance d'employés rémunérés à l'étranger. L'employeur déclare toujours les salaires à assurer en francs suisses.
- 7) Les employés peuvent, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, être dispensés de l'assurance:
 - a) s'ils ne travaillent pas ou pas de manière permanente en Suisse et qu'ils sont suffisamment assurés à l'étranger sans toutefois être soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
 - b) s'ils disposent d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'une autre caisse de pension.
- 8) Pendant la durée d'un congé non payé, les prestations de risque restent assurées dans les mêmes proportions pendant au maximum deux ans, sans toutefois excéder la durée du congé.
- 9) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une caisse de pension sont de nouveau assurés.
- 10) Les employés qui sont déjà assurés auprès de la Caisse de pension ne peuvent pas y assurer également le salaire complémentaire qu'ils perçoivent d'un autre employeur.
- 11) Les assurés entrant de nouveau dans la Caisse de pension sont considérés comme de nouveaux assurés. Les assurés qui, au sein du Credit Suisse Group, rejoignent la Caisse de pension depuis une autre institution de prévoyance sont également considérés comme de nouveaux assurés.

Art. 17

Fin de l'assurance

- 1) En principe, l'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant devient exigible.
- 2) L'assurance couvre les risques d'invalidité et de décès jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois.

Art. 18

Assurance externe après la fin des rapports de travail

- 1) À la fin des rapports de travail, l'assuré peut, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, rester à titre volontaire en tant qu'assuré externe dans la Caisse de pension.
- 2) Les détails relatifs à l'admission dans l'assurance externe (âge minimum, années de service) sont fixés par le Conseil de fondation.
- 3) Les conditions d'assurance sont définies dans une convention entre l'assuré et la Caisse de pension.
- 4) L'assurance externe est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Le salaire assuré au jour de la fin des rapports de travail ne peut plus être modifié.
 - b) L'assuré est tenu au paiement de sa propre contribution ainsi que de celle de l'employeur.
 - c) Le paiement de la contribution s'effectue tous les mois par débit d'un compte auprès d'une banque qui fait partie du Credit Suisse Group.
 - d) L'assurance externe prend fin
 - à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus;
 - dès que l'assuré travaille pour un autre employeur à temps plein ou partiel et est soumis à l'assurance obligatoire conformément à la LPP;
 - à la date du dernier mois de cotisation payée, si le paiement des cotisations est interrompu; ou
 - au plus tard deux ans après le début de l'assurance externe.
 - e) La résiliation de l'assurance externe avant l'âge de 58 ans révolus donne lieu à une sortie. Une prestation de sortie devient alors exigible.
 - f) La résiliation de l'assurance externe à partir de l'âge de 58 ans révolus donne lieu à un départ à la retraite. Les prestations de vieillesse réglementaires deviennent exigibles.

2.2 Obligations

Art. 19

Devoir de renseignement de l'employeur

L'employeur est tenu de communiquer immédiatement toute modification du salaire déterminant et de mettre à la disposition de tous les organes de la Caisse de pension chargés de l'exécution de la prévoyance professionnelle toutes les données relatives au salaire et à la personne requises pour le traitement, notamment pour

- a) calculer et prélever les cotisations;
- b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
- c) faire valoir un droit de recours vis-à-vis d'un tiers responsable;
- d) établir des statistiques.

Art. 20

Devoir d'information de la Caisse de pension

- 1) Le présent Règlement des prestations est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse de pension. Sur demande, chaque assuré et chaque bénéficiaire de rente reçoit un exemplaire du Règlement des prestations actuellement en vigueur.
- 2) La Caisse de pension informe, sous une forme appropriée, les assurés et les bénéficiaires de rente des adaptations du Règlement.
- 3) Après la fin de chaque exercice, le rapport annuel est mis à la disposition des assurés sous une forme appropriée.
- 4) L'assuré reçoit chaque année un relevé des cotisations payées par lui-même et par l'employeur, du capital-rente et du capital de vieillesse acquis et des avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et le compte complémentaire capital de vieillesse, ainsi que des prestations futures de vieillesse, d'invalidité et de survivants. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement des prestations, c'est ce dernier qui fait foi.
- 5) Tous les bénéficiaires de rente reçoivent chaque année un décompte de rente et une attestation fiscale.

Art. 21

Devoir de renseigner au moment de l'entrée

- 1) Au début de l'assurance dans la Caisse de pension, l'assuré est tenu de verser immédiatement à la Caisse de pension l'ensemble des prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.
- 2) L'assuré est tenu de fournir à la Caisse de pension toutes les informations en rapport avec la prévoyance professionnelle, notamment:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent ainsi que les montants à verser à la Caisse de pension;
 - b) toute réduction éventuelle de la capacité de gain;
 - c) les réserves pour raisons de santé prononcées par des institutions de prévoyance précédentes et qui ne seraient pas encore arrivées à échéance;
 - d) des données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension l'exige.
- 3) L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension au sujet d'anciens rapports de prévoyance et de libre passage, et notamment sur:
 - a) le montant de la prestation de sortie versée pour lui;
 - b) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
 - c) la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
 - d) le montant de la prestation de sortie auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
 - e) le montant de la première prestation de sortie qui lui a été communiquée depuis l'entrée en vigueur de la LFLP le 01.01.1995;
 - f) le montant que l'assuré a perçu d'une précédente institution de prévoyance à titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, ainsi que la date du retrait anticipé et les indications relatives au logement en propriété concerné;
 - g) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le nom du créancier gagiste ainsi que la date de la mise en gage et les indications relatives au logement en propriété concerné;
 - h) l'avoir disponible au titre du pilier 3a, accumulé par des versements effectués au cours d'une période durant laquelle l'assuré n'a été affilié à aucune institution de prévoyance;
 - i) la date de la première entrée dans une institution de prévoyance suisse, si l'assuré est arrivé de l'étranger dans les cinq dernières années;
 - j) les montants et les dates des rachats facultatifs effectués au cours des trois années précédant le début de l'assurance auprès de la Caisse de pension;
 - k) les rentes de vieillesse en cours versées par une institution de prévoyance et les versements en capital antérieurs en rapport avec un départ à la retraite effectués par une institution de prévoyance.

Art. 22

Devoir de renseignement général

- 1) L'assuré qui a droit ou fait valoir son droit à une rente d'invalidité est tenu de transférer immédiatement à la Caisse de pension toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes et polices de libre passage.
- 2) L'ensemble des faits importants ayant une incidence sur l'assurance ou le versement de prestations doivent être communiqués immédiatement à la Caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations, notamment:
 - a) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
 - b) les changements d'état civil tels que le mariage ou le remariage, le divorce, le veuvage, les changements concernant un partenariat selon la Loi sur le partenariat;
 - c) les changements d'adresse ou d'instructions de paiement;
 - d) en cas de concubinage: les pièces justificatives prouvant le statut de concubinage;
 - e) lorsque des personnes sont entretenues de façon substantielle: les pièces justificatives attestant de cet état de fait;
 - f) en cas de droit à des rentes d'invalidité: les informations sur
 - les changements en termes de degré d'invalidité, de capacité de gain et d'incapacité de travail,
 - les changements de l'état de santé,
 - les mesures de réintégration,
 - l'augmentation, la diminution ou l'arrêt des paiements d'autres assurances sociales,
 - le début ou la cessation de l'activité lucrative,
 - le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables;

- g) en cas de droit à une rente d'invalidité ou de survivants: les informations sur les montants et prestations de tiers servant de base au calcul de la surassurance et des prestations de la Caisse de pension;
- h) en cas de droit à une rente d'enfant ou d'orphelin: les informations sur
 - la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès de l'enfant; ainsi que
 - l'achèvement ou la poursuite de la formation professionnelle de chaque enfant et de chaque orphelin âgé de 18 à 25 ans;
- i) en cas de maintien de la couverture de prévoyance: la réalisation d'un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative;
- j) en cas de rachats et de remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: la communication d'une incapacité de gain;
- k) sur demande de la Caisse de pension, les autres informations nécessaires pour attester le droit aux prestations;
- l) en cas d'assurance externe: la conclusion d'un contrat de travail avec assurance obligatoire conformément à la LPP.

Art. 23

Examen médical

- 1) La Caisse de pension peut, lors de l'admission dans la Caisse de pension ou lors d'augmentations des prestations, demander une évaluation médicale par le médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps. La durée maximale de la réserve est de cinq ans.
- 2) La Caisse de pension communique par écrit à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'évaluation médicale auprès de la Caisse de pension, mais au plus tard six mois après l'affiliation, si une éventuelle réserve a été prononcée et informe l'assuré sur la portée et la durée de cette réserve. Les réserves ne portent que sur les affections constatées par le médecin.
- 3) En cas de réserves, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants aux prestations minimales fixées par la LPP. Aucune réserve ne s'applique aux prestations minimales fixées par la LPP. La couverture de prévoyance acquise au moyen de prestations de sortie transférées ne peut pas être réduite.
- 4) Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est déduit de celui de la nouvelle réserve.
- 5) Si la Caisse de pension envisage de prononcer une réserve à l'égard d'un nouvel assuré, une couverture de prévoyance provisoire est garantie jusqu'à la communication de la réserve. Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, la Caisse de pension verse les prestations de prévoyance en tenant compte des prestations qui ont été acquises au moyen de la prestation de sortie transférée de l'institution de prévoyance précédente, ainsi que d'une éventuelle réserve. Aucune restriction ne s'applique aux prestations minimales fixées par la LPP. Des prestations de prévoyance complémentaires assurées à titre provisoire sont versées lorsque le cas d'assurance n'est pas dû à une cause ayant existé avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.
- 6) Si l'invalidité ou le décès de l'assuré survient pendant le temps de réserve et si la cause est celle ayant motivé la réserve, celle-ci est valable pour toute la durée de la prestation. Par conséquent, les prestations futures sont également concernées par l'exclusion, pour autant que le décès ultérieur ne soit dû à aucune autre cause.

Art. 24

Violation de l'obligation de déclarer

- 1) Sur demande, l'assuré est tenu de présenter une déclaration écrite concernant son état de santé.
- 2) Si l'assuré fait des déclarations fausses ou incomplètes, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants aux prestations minimales fixées par la LPP.
- 3) Une fois que la Caisse de pension a eu connaissance, de source fiable, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle décide si elle veut prononcer une réserve ou résilier le contrat de prévoyance dépassant le minimum légal. Elle en informe l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Art. 25

Conséquences d'une violation des obligations

- 1) La Caisse de pension peut suspendre en partie ou intégralement, réduire ou refuser le versement de ses prestations réglementaires si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave ayant provoqué son propre décès ou une invalidité.
- 2) La Caisse de pension peut suspendre en partie ou intégralement, réduire ou refuser le versement de ses prestations réglementaires, mais pas des prestations minimales fixées par la LPP
 - a) en cas de violation de l'obligation d'éviter le dommage ou de l'obligation de réduire le dommage;
 - b) en cas de violation de l'obligation de renseigner la Caisse de pension et son médecin-conseil;
 - c) en cas de violation de l'obligation de collaborer ou de refus d'une éventuelle évaluation médicale par le médecin-conseil ou en cas d'examen du droit aux prestations par des assurances sociales;
 - d) en cas d'agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension, mise en péril ou lésion de ses intérêts, à la suite desquels l'on ne saurait raisonnablement exiger de la Caisse de pension qu'elle verse ses prestations.

2.3 Dispositions communes

Art. 26

Surassurance

- 1) Les prestations de la Caisse de pension peuvent être réduites dans la mesure où, augmentées de prestations de même nature et de même affectation versées par des tiers en raison du même événement dommageable, elles conduisent à un revenu de substitution excédant 90% du revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé ou du salaire déterminant selon l'art. 33 en vigueur avant le départ à la retraite.
- 2) Sont considérées comme prestations de tiers:
 - a) les prestations de l'AVS;
 - b) les prestations de l'AI;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères équivalentes;
 - f) les prestations d'une autre institution de prévoyance ou institution de libre passage suisse ou étrangère et de la Fondation institution supplétive LPP;
 - g) les prestations de l'assurance d'un tiers responsable;
 - h) d'éventuelles prestations versées à titre de compensation du salaire par l'employeur ou une assurance, sous réserve que l'employeur verse au moins 50% des primes;
 - i) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables en cas d'invalidité complète ou partielle; à l'exception du revenu de substitution perçu pendant la durée de participation à une mesure de réinsertion au sens de l'art. 8a LAI;
 - j) après avoir atteint l'âge de la retraite, également les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
- 3) Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations en capital et les prestations similaires en provenance de tiers, les prestations provenant d'assurances d'indemnités journalières, d'assurances-accidents ou d'assurances-vie financées par l'assuré lui-même ne sont pas prises en compte dans la surassurance.
- 4) Pour le calcul du montant total des revenus, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse de pension.
- 5) Si les prestations de la Caisse de pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 6) Les réductions sont réévaluées en cas de changements importants de la prestation de tiers ou lors de l'ouverture ou de la cessation de rentes. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, calculé au début du droit aux prestations, est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, mais ne peut pas être inférieur à la valeur initiale.

Art. 27

Cession de droits vis-à-vis de tiers

Lorsqu'un tiers est tenu de verser des dommages-intérêts en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, la Caisse de pension, en vertu de la loi, se substitue à l'assuré, à ses survivants ou à ses bénéficiaires (sauf pour les droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle devrait verser. Si la cession est refusée, la Caisse de pension réduit de façon actuarielle les prestations dépassant le minimum légal.

Art. 28

Prescriptions formelles

- 1) En cas de demande de prestation en capital réglementaire d'au moins CHF 5'000, de prestation en capital facultative, de paiement en espèces lors de la sortie ou de retrait anticipé pour le financement d'un logement en propriété par une personne mariée ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. En cas de demande de versement
 - a) de moins de CHF 20'000, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré sur la déclaration de consentement doit être authentifiée par un notaire ou un organe officiel; l'authentification peut également être réalisée par signature en présence d'un collaborateur de la Caisse de pension au siège de cette dernière.
 - b) d'au moins CHF 20'000, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré sur la déclaration de consentement doit toujours être authentifiée par un notaire.
- 2) En cas de demande de prestation en capital réglementaire d'au moins CHF 5'000, de prestation en capital facultative, de paiement en espèces lors de la sortie ou de retrait anticipé pour le financement d'un logement en propriété par une personne non mariée et ne vivant pas en partenariat enregistré, un justificatif d'état civil actuel est nécessaire.
- 3) La Caisse de pension ne doit pas d'intérêts sur les prestations en capital tant que l'assuré ne fournit pas la déclaration de consentement ou le justificatif d'état civil actuel.

Art. 29

Échéance et date des paiements

- 1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Si le droit prend naissance au 1^{er} janvier, c'est le Règlement en vigueur au 31 décembre de l'année précédente qui s'applique. Les prestations en capital sont échues à la naissance du droit.
- 2) Les prestations de la Caisse de pension sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin du mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, toutefois au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c) les prestations pour les bénéficiaires conformément aux art. 61 ss: au terme du droit au versement du salaire après décès, toutefois au plus tôt lorsque le droit aux prestations est établi.
- 3) Les prestations ne portent pas intérêt jusqu'à la date de leur versement selon l'al. 1.
- 4) Les prestations de la Caisse de pension sont versées à l'adresse de paiement qui lui a été indiquée par l'ayant droit, dans la mesure où celle-ci se trouve en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un État appliquant le standard IBAN pour le trafic des paiements. Les coûts de transaction résultant d'un paiement dans un État qui n'applique pas le standard IBAN ainsi que les frais de change sont à la charge du bénéficiaire. Les versements de la Caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses.
- 5) La Caisse de pension peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.

Art. 30

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 31

Inaccessibilité et insaisissabilité des prestations de la Caisse de pension

Les droits envers la Caisse de pension ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement conformément aux art. 30a ss LPP.

Art. 32

Demande de remboursement de prestations

Si la Caisse de pension peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle en exigera immédiatement la restitution. Si une restitution n'est pas possible, la Caisse de pension réduit la prestation de rente du montant à recouvrer, à vie et sur une base actuarielle. La Caisse de pension peut renoncer à la restitution, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, si le bénéficiaire était de bonne foi et si la restitution entraîne un cas de rigueur.

2.4 Financement

Art. 33

Salaire déterminant

- 1) Le salaire de base déterminant correspond aux types de salaire versés annuellement conformément à l'annexe F, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas la limite équivalant à 10 fois, ou pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG à 24 fois, la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les types de salaire qui ne sont pas indiqués dans l'annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base déterminant. Demeure réservé l'art. 3, al. 2.

- 2) Le salaire de base excédentaire déterminant correspond à la part des types de salaire versés annuellement conformément à l'annexe F qui dépasse la limite correspondant à 10 fois, ou pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG à 24 fois, la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les types de salaire qui ne sont pas indiqués dans l'annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base excédentaire déterminant.

Le cumul annuel du salaire de base déterminant et du salaire de base excédentaire déterminant ne peut pas être supérieur à la limite absolue équivalant à 28 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

- 3) Le salaire variable déterminant correspond à l'Award versé soumis à l'AVS conformément à l'annexe F.

Le cumul annuel du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant ne peut pas être supérieur à la limite absolue équivalant à 28 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

- 4) Sauf disposition contraire, l'ordre suivant s'applique en matière de limites:
 - a) le salaire de base déterminant prime sur le salaire de base excédentaire déterminant;
 - b) le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant priment tous les deux sur le salaire variable déterminant.

Art. 34

Salaire assuré

- 1) Le salaire de base assuré correspond au salaire de base déterminant moins une déduction de coordination. La déduction de coordination correspond à un tiers du salaire de base déterminant, mais au plus à la rente de vieillesse AVS annuelle maximale. Le salaire de base assuré minimal correspond au salaire annuel coordonné LPP minimal selon l'art. 8, al. 2 LPP.
- 2) Le salaire de base excédentaire assuré correspond au salaire de base excédentaire déterminant, ce dernier ne faisant pas l'objet d'une coordination.
- 3) Le salaire variable assuré correspond au salaire variable déterminant, ce dernier ne faisant pas l'objet d'une coordination.
- 4) Le salaire assuré Risque correspond à la moyenne des trois derniers salaires variables assurés.

- 5) La modification d'au moins un des salaires déterminants au sens de l'art. 33 ou de la déduction de coordination suite à l'augmentation de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale donne lieu à un recalcul du salaire assuré correspondant au moment de l'entrée en vigueur de la modification.
- 6) En cas de changements rétroactifs du salaire assuré, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont également dues rétroactivement à compter de la date de la modification.

Art. 35

Salaire assuré en cas de rapports de travail particuliers

- 1) Pour les employés occupés à temps partiel, le salaire de base assuré est égal au salaire correspondant à l'activité partielle converti en salaire pour une activité à plein temps, auquel on soustrait le montant de coordination, puis que l'on multiplie par le taux d'occupation en vigueur. En cas d'occupation à temps partiel, le salaire de base assuré maximal, le salaire de base excédentaire assuré maximal et le salaire variable assuré maximal sont réduits proportionnellement.
- 2) Une occupation à temps partiel ne modifie pas la limite absolue définie pour l'affectation des contributions d'épargne conformément à l'art. 37, al. 8.
- 3) Pour les assurés percevant un salaire horaire, la déduction de coordination est fixée tous les mois. Elle correspond à un tiers du salaire de base déterminant mensuel, mais au plus à la rente AVS mensuelle maximale. Le salaire mensuel assuré minimal est égal à un douzième du montant selon l'art. 8, al. 2 LPP.
- 4) Les assurés percevant uniquement un salaire horaire ne sont assurés que dans l'épargne constitutive de rente. Pour le calcul des prestations de ces assurés, est déterminante la moyenne du salaire assuré des douze derniers mois. Si les salaires ont été assurés pendant moins de douze mois, c'est la moyenne mensuelle qui fait foi.
- 5) Pour les assurés rémunérés de façon mixte (engagement fixe et rémunération à l'heure), est déterminante pour le calcul des prestations découlant de la part équivalant au salaire horaire la moyenne du salaire assuré correspondant au salaire horaire des douze derniers mois. Si les salaires horaires ont été assurés pendant moins de douze mois, c'est la moyenne mensuelle qui fait foi.

Art. 36

Maintien de la couverture de prévoyance

- 1) Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et dont le salaire de base déterminant diminue peut exiger, au moment de la réduction de salaire, que la couverture de prévoyance continue d'être calculée sur le salaire de base déterminant avant la réduction de salaire. La réduction de salaire ne doit pas dépasser 50%. Dans ce cadre, le salaire ne doit pas diminuer en dessous de la moitié du salaire assuré généralement perçu pour le même travail ou un travail similaire, calculé sur la base d'une activité à plein temps.
- 2) L'assuré prend entièrement en charge les contributions d'épargne et de risque de l'employeur et de l'employé sur la part de salaire correspondant à la différence entre le salaire de base assuré avant et après la réduction de salaire.
- 3) Le maintien de la couverture de prévoyance est possible jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de référence.
- 4) Le maintien de la couverture de prévoyance prend fin en cas de retraite partielle ou dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire de base déterminant réduit, un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative, ce dont il doit informer immédiatement la Caisse de pension.

Art. 37

Contributions d'épargne et de risque

- 1) Le financement des prestations se fait par le biais des cotisations prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré selon l'Annexe D. L'employeur prend en charge les contributions de risque et les contributions d'épargne de l'employeur; l'assuré verse les contributions d'épargne du salarié.
- 2) L'obligation de cotiser débute le jour de l'affiliation à la Caisse de pension et s'éteint
 - a) à la fin du mois pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou des prestations à titre de compensation,

- b) à la fin du mois au cours duquel un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité) est survenu,
 - c) au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de référence.
- 3) Les contributions de risque et d'épargne sur le salaire de base assuré et sur le salaire de base excédentaire assuré sont prélevées tous les mois, les cotisations sur le salaire variable assuré une fois par an.
 - 4) La contribution d'épargne du salarié est retenue par l'employeur sur le salaire pour être versée sur le compte de la Caisse de pension.
 - 5) Chaque année, l'assuré peut déterminer le montant des contributions d'épargne du salarié prélevées sur le salaire de base assuré, sur le salaire de base excédentaire assuré et sur le salaire variable assuré. Le choix entre les variantes de contribution Basic, Standard et Top doit se faire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile en cours et s'applique à l'ensemble de l'année civile suivante.
 - 6) Pour les assurés n'ayant encore jamais exprimé de choix, la variante de contribution Standard est appliquée à leur entrée dans la Caisse de pension. Pour les assurés n'exprimant aucun choix, c'est la variante de contribution choisie en dernier qui s'applique.
 - 7) Pendant la durée d'un congé non payé, le paiement des cotisations sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré s'interrompt. Toutefois, la rémunération des capitaux de vieillesse dans le capital-rente et dans le capital de vieillesse ainsi que des avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse se poursuit pendant cette période.
 - 8) Pour déterminer quelles contributions d'épargne et de risque sont affectées à l'épargne constitutive de rente ou à l'épargne constitutive de capital, on additionne le salaire de base déterminant, le salaire de base excédentaire déterminant et le salaire variable déterminant.
 - a) Si cette somme correspond au maximum à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale, toutes les contributions prélevées sont versées dans le capital-rente.
 - b) Si la somme dépasse 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale, les contributions qui
 - sont prélevées sur un salaire total déterminant s'élevant au maximum à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale sont versées dans l'épargne constitutive de rente;
 - sont prélevées sur un salaire total déterminant dépassant 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale sont versées dans l'épargne constitutive de capital.

Art. 38

Capitaux vieillesse

Pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, un capital-rente et – si le salaire déterminant dépasse 4,5 fois la rente AVS maximale – un capital de vieillesse supplémentaire sont constitués. Ceux-ci se composent:

- a) des contributions d'épargne de l'employeur et du salarié;
 - b) des prestations de sortie portées au crédit;
 - c) des rachats effectués;
 - d) des bonifications volontaires de l'employeur;
 - e) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - f) des versements de prestations de sortie faisant suite à un divorce;
 - g) des intérêts;
- déduction faite:
- h) des retraits anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - i) du versement de prestations de sortie à la suite d'un jugement de divorce.

Art. 39

Comptes «retraite anticipée»

- 1) Un départ à la retraite avant l'âge de référence crée des possibilités de financement supplémentaires qui peuvent être couvertes par des rachats dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse.
- 2) Dans le compte complémentaire capital-rente, il est possible de racheter une réduction de rente en cas de retraite anticipée et de financer en outre une rente transitoire AVS. Pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 58 ans révolus, les coûts se composent de:

- a) la différence entre la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite à l'âge de 58 ans et la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite à l'âge de référence de 65 ans; et de
 - b) la rente transitoire AVS maximale entre l'âge de 58 ans et l'âge de référence de 65 ans.
- 3) Dans le compte complémentaire capital de vieillesse, il est possible de financer la différence entre le capital de vieillesse en cas de départ à la retraite à 58 ans et le capital de vieillesse en cas de départ à la retraite à l'âge de référence de 65 ans.
- 4) Pour les assurés qui ont atteint l'âge de 58 ans révolus, le montant maximal est déterminé sur la base d'un départ à la retraite immédiat.

Art. 40

Prestations de sortie portées au crédit

- 1) Sont considérées comme prestations de sortie portées au crédit:
- a) les prestations de sortie des précédentes institutions de prévoyance et de libre passage, ainsi que de la Fondation institution supplétive LPP;
 - b) les avoirs transférés depuis d'autres formes reconnues de prévoyance (pilier 3a);
 - c) les versements par des institutions de prévoyance et les prestations de sortie à la suite d'un divorce.
- 2) Si la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant correspond au maximum à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale, les prestations de sortie portées au crédit sont comptabilisées dans le capital-rente.
- 3) Si la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant dépasse 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale, les prestations de sortie portées au crédit
- a) sont comptabilisées dans le capital-rente, étant entendu que la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente correspond au capital-rente individuel maximal déduction faite du capital-rente existant au moment de la rentrée de paiement;
 - b) sont comptabilisées dans le capital de vieillesse, dans la mesure où elles dépassent la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente au moment de la rentrée de paiement.

Art. 41

Rachat

- 1) Dès lors que l'assuré a transféré toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance d'anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage à la Caisse de pension, des rachats de l'employeur et de l'assuré dans la Caisse de pension peuvent être effectués au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.
- 2) Si l'assuré a effectué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut procéder à des rachats qu'après le remboursement intégral des retraits anticipés.
- 3) Une prestation de sortie payée ou transférée dans le cadre d'un divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement, étant entendu que les contributions reversées conformément à l'art. 22c, al. 1 LFLP sont affectées à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et aux autres avoirs de prévoyance dans les mêmes proportions que lors du débit.
- 4) Pour les bonifications apportées par l'employeur dans la Caisse de pension en faveur d'un assuré, les conditions applicables sont les mêmes que pour les rachats volontaires.
- 5) En cas d'invalidité, il n'est plus possible d'effectuer des rachats à partir de l'ouverture du droit à une rente d'invalidité.
- 6) Si toutes les conditions sont remplies, le rachat volontaire est affecté à l'épargne constitutive de rente (dans l'ordre, au capital-rente puis au compte complémentaire capital-rente). Si, au moment du rachat volontaire, il existe des possibilités de rachat conformément à l'art. 42, al. 3 et 4, l'assuré a le choix d'affecter ou non le rachat volontaire à l'épargne constitutive de capital (dans l'ordre, au capital de vieillesse puis au compte complémentaire capital de vieillesse).
- 7) L'assuré peut effectuer un maximum de quatre rachats par année civile dans la Caisse de pension. Les rachats de l'assuré sont comptabilisés avec la valeur d'entrée.

- 8) La date butoir réglementaire pour les rachats est fixée au 1^{er} décembre pour chaque année civile. Les valeurs rétroactives ne sont pas admises. Les assurés dont les rachats sont versés sur un compte erroné ou ne parviennent qu'après le 1^{er} décembre à la Caisse de pension ne peuvent pas prétendre à un traitement pour la période fiscale respective. Ces rachats seront refusés.
- 9) La responsabilité pour les clarifications en matière de déductibilité fiscale des rachats incombe aux assurés. Lorsque des rachats ont été effectués par l'assuré ou par l'employeur, les prestations versées sous forme de capital au cours des trois années suivantes sont susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales à la charge de l'assuré.
- 10) Pour les assurés venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque au cours des cinq années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- 11) Pour les assurés percevant déjà ou ayant déjà perçu des prestations du deuxième pilier, les capitaux vieillesse maximaux à la date d'entrée sont pris en compte pour le potentiel de rachat.
- 12) À chaque modification des prestations de prévoyance, et dans tous les cas au moins une fois par an, la Caisse de pension communique à l'assuré la possibilité maximale de rachat consolidée.
- 13) La possibilité maximale de rachat s'applique également au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 42

Rachat dans le capital-rente et dans le capital de vieillesse

- 1) Le capital-rente individuel maximal correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - a) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat 1»;
 - b) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat 2» et
 - c) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat 2», étant entendu que la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant ne peut pas dépasser 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale.
- 2) La possibilité maximale de rachat dans le capital-rente correspond
 - a) au capital-rente individuel maximal
 - b) déduction faite du capital-rente existant au moment du rachat.
- 3) Le capital de vieillesse individuel maximal correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - a) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat 1»;
 - b) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat 2» et
 - c) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat 2», déduction faite du capital-rente individuel maximal.
- 4) La possibilité maximale de rachat dans le capital de vieillesse correspond:
 - a) au capital de vieillesse individuel maximal
 - b) déduction faite du capital de vieillesse existant au moment du rachat.

Art. 43

Rachat dans le compte complémentaire capital-rente

- 1) Les rachats dans le compte complémentaire capital-rente ne sont admis que si la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente est épuisée.
- 2) L'avoir individuel maximal total dans le compte complémentaire capital-rente correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des quatre positions suivantes:
 - a) les coûts de la rente transitoire AVS maximale selon le barème «Rente transitoire AVS»;
 - b) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 1»;
 - c) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2»;

- d) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2», étant entendu que la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant ne peut pas dépasser 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale.
- 3) La possibilité individuelle maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente correspond à:
- l'avoir individuel maximal total dans le compte complémentaire capital-rente;
 - déduction faite de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital-rente au moment du rachat.
- 4) En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% au moment du départ à la retraite. Le capital excédentaire dans le compte complémentaire capital-rente échoit à la Caisse de pension.

Art. 44

Rachat dans le compte complémentaire capital de vieillesse

- Les rachats dans le compte complémentaire capital de vieillesse ne sont admis que si la possibilité maximale de rachat dans le capital de vieillesse est épuisée.
- L'avoir individuel maximal total dans le compte complémentaire capital de vieillesse correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 3»;
 - le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 4» et
 - le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 4».
- La possibilité individuelle maximale de rachat dans le compte complémentaire capital de vieillesse correspond à:
 - l'avoir individuel maximal total dans le compte complémentaire capital de vieillesse;
 - déduction faite de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse au moment du rachat.
- En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% au moment du départ à la retraite. Le capital excédentaire dans le compte complémentaire capital de vieillesse échoit à la Caisse de pension.

Art. 45

Rémunération

- À la fin de l'année civile, le capital-rente et le capital de vieillesse sont augmentés:
 - des intérêts qu'ils ont engendrés selon l'état à la fin de l'année précédente, et
 - des contributions d'épargne non rémunérées pour l'année civile écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne non rémunérées sont ajoutés au capital-rente et au capital de vieillesse à la fin de l'année civile ou au jour de la fin des rapports de travail.

- À la fin de l'année civile, les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse sont augmentés des intérêts sur les avoirs selon l'état à la fin de l'année précédente.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts sont ajoutés aux avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse à la fin de l'année civile ou au jour de la fin des rapports de travail.

- Le Conseil de fondation fixe à la fin de chaque année civile les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital-rente et du capital de vieillesse, ainsi que pour les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse:
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours, pour l'exercice en cours;
 - le taux d'intérêt applicable aux assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite au cours de l'année civile suivante (taux d'intérêt de mutation).

2.5 Prestations d'assurance

Art. 46

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse
- Rente d'enfant de retraité
- Rente transitoire AVS
- Capital de vieillesse

Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité
- Rente transitoire d'invalidité
- Capital en cas d'invalidité
- Libération du paiement des contributions

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint
- Rente de concubin
- Rente de conjoint divorcé
- Rente d'orphelin
- Capital-décès

Prestations particulières

- Rente d'assistance
- Prestations en cas de divorce
- Prestations en cas de sortie
- Encouragement à la propriété du logement

2.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 47

Dispositions générales relatives aux prestations de vieillesse

- 1) L'âge de référence est atteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré a 65 ans révolus. L'âge de référence ouvre droit à une rente de vieillesse sans déductions ni suppléments.
- 2) Les assurés dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de 70 ans révolus ont droit aux prestations de vieillesse. Aucun droit à une rente de vieillesse ne prend cependant naissance si, à la fin des rapports de travail, de nouveaux rapports de travail sont conclus entre l'employeur et l'employé sans interruption temporaire notable entre les deux rapports de travail.
- 3) En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut prévoir sur demande un octroi anticipé des prestations de vieillesse. L'assuré ne doit alors pas être âgé de moins de 55 ans révolus.
- 4) Pour les assurés capables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail. Pour les assurés incapables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement des droits à la poursuite du versement du salaire et aux prestations de l'assurance perte de salaire et s'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.
- 5) Si les rapports de travail perdurent majoritairement au-delà de l'âge de référence, le versement de la prestation peut être différé au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations réglementaires ne sont plus prélevées pendant l'ajournement de la rente. Le capital-rente et le capital de vieillesse continuent d'être rémunérés.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à l'âge de référence.
- 7) Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois qui suit le décès du bénéficiaire.

- 8) Si, pendant la période d'ajournement de la rente, l'assuré devient incapable de travailler, le départ à la retraite survient le premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain.
- 9) Si l'assuré décède pendant la période d'ajournement de la rente, il est considéré, pour la fixation des prestations en cas de décès, comme bénéficiaire de rente à compter du premier jour du mois qui suit la date du décès.

Art. 48

Rente de vieillesse

- 1) Le montant de la rente de vieillesse est déterminé sur la base du «capital-rente déterminant». Celui-ci se compose du capital-rente disponible au moment du départ à la retraite et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente, déduction faite d'un éventuel retrait en capital facultatif.
- 2) Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé comme suit: «capital-rente déterminant» multiplié par le barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse» pour l'âge correspondant.
- 3) Au moment du départ à la retraite, la rente de vieillesse ne doit pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants:
 - a) montant maximal individuel à hauteur de la somme du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque;
 - b) montant maximal absolu égal à la rente AVS maximale multipliée par 3,5.
- 4) En cas de retraite partielle ou résiduelle, la limite selon le chiffre 3 b) s'applique proportionnellement à une rente de vieillesse, calculée sur la base d'un taux d'occupation de 100.
- 5) Si la rente de vieillesse annuelle avant l'achat d'une rente transitoire AVS est inférieure à 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital réglementaire.

Art. 49

Rente transitoire AVS

- 1) Le futur bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut acheter une rente transitoire AVS pour la période entre la date du départ à la retraite et la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite AVS. Le montant de la rente transitoire peut être librement choisi, sans toutefois pouvoir être supérieur au montant de la rente de vieillesse AVS maximale. Le montant de la rente transitoire AVS reste inchangé pour toute la durée.
- 2) Le versement d'une rente transitoire AVS en cas de retraite complète exclut le versement simultané d'une rente transitoire d'invalidité entière et vice versa.
- 3) La rente transitoire AVS est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse.
- 4) Si une rente transitoire AVS est perçue, le «capital-rente déterminant» diminue, en fonction de la durée d'indemnisation, du montant de la rente transitoire AVS multiplié par le barème «Versement d'une rente transitoire AVS». Cette réduction peut être rachetée jusqu'au départ à la retraite.
- 5) En cas de décès du bénéficiaire d'une rente transitoire AVS pendant la durée d'indemnisation, les ayants droit conformément à l'art. 66 reçoivent la valeur actualisée de la rente transitoire AVS qui n'a pas encore été perçue, et ce, sous forme de prestation en capital réglementaire. Le calcul est effectué selon le barème «Versement d'une rente transitoire AVS».

Art. 50

Rente d'enfant de retraité

- 1) Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin réglementaire à son décès. La rente d'enfant de retraité n'est pas versée pour les enfants qui n'ont été recueillis dans le ménage commun qu'après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente.
- 2) La rente d'enfant de retraité est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse.
- 3) Le droit à une rente d'enfant de retraité s'éteint lorsque la rente de vieillesse sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire disparaîtrait.
- 4) La rente d'enfant de retraité est calculée en pourcentage de la rente de vieillesse versée:

- a) 15% pour un enfant;
- b) 30% pour deux enfants;
- c) 45% pour trois enfants ou plus.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, l'art. 17, al. 2 ainsi que l'art. 21, al. 3 et 4 LPP s'appliquent pour le calcul.

Art. 51

Versement d'un capital en cas de départ à la retraite

- 1) L'assuré peut demander le versement, au moment de son départ à la retraite, d'un capital facultatif issu du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente. Celui-ci ne peut pas dépasser:
 - a) 50% de la part de l'avoir épargné correspondant au maximum à 35 fois la rente AVS maximale, et
 - b) 100% de la part de l'avoir épargné excédant 35 fois la rente AVS maximale.

L'assuré est tenu de faire parvenir la demande de versement facultatif d'un capital à la Caisse de pension par écrit et au plus tard un mois avant son départ à la retraite.

- 2) Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut approuver le versement facultatif d'un capital plus élevé. Le Conseil de fondation ne donne son accord que dans la mesure où le versement facultatif d'un capital plus élevé est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

L'assuré est tenu de faire parvenir la demande de versement facultatif d'un capital plus élevé à la Caisse de pension par écrit et au plus tard six mois avant son départ à la retraite.

- 3) Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et, partant, une réduction des prestations de survivants futures.
- 4) Le capital de vieillesse et l'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse sont toujours versés sous forme de prestation en capital réglementaire.

Art. 52

Retraite partielle

- 1) Un assuré qui a atteint l'âge minimum de la retraite peut bénéficier d'une retraite partielle à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 20% par rapport à un plein temps et que l'activité restante soit équivalente à au moins 20% d'un plein temps.
- 2) Toute retraite partielle est exclue pour les assurés percevant un salaire horaire.
- 3) Est autorisé un maximum de trois étapes de retraite partielle, la troisième étape correspondant obligatoirement au départ complet à la retraite.
- 4) Une retraite partielle entraîne la cessation du maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 36.
- 5) En cas de retraite partielle, le capital-rente et le capital de vieillesse arrivent à échéance en fonction du taux technique de la retraite. Le taux technique de la retraite correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction. Pour la part correspondant au taux technique de la retraite, les prestations de vieillesse arrivent à échéance et l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de vieillesse dans le cadre des prestations perçues. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.
- 6) En cas de retraite partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement:
 - a) conformément à l'art. 37, al. 1: pour le prélèvement des cotisations: le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 42, 43 et 44: la possibilité maximale de rachat;
 - c) conformément à l'art. 48, al. 1: la rente de vieillesse individuelle maximale;
 - d) conformément à l'art. 48, al. 3: la rente de vieillesse maximale absolue;
 - e) conformément à l'art. 49: le montant maximum de la rente transitoire AVS;
 - f) conformément à l'art. 51: les limites pour un versement en capital à titre facultatif.

2.5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 53

Dispositions générales relatives aux prestations d'invalidité

- 1) Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine de compétence le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité raisonnablement exigible peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- 2) Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine de compétence, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
- 3) L'incapacité de travail, l'incapacité de gain et l'invalidité concernent le domaine de l'activité lucrative.
- 4) La Caisse de pension statue sur l'existence, l'étendue et le début de l'invalidité. Sa décision est dans tous les cas basée sur une décision de l'AI ou sur une évaluation médicale effectuée par le médecin-conseil de la Caisse de pension. La Caisse de pension est en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil.
- 5) Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de se soumettre à un examen médical ordonné par la Caisse de pension auprès du médecin-conseil de cette dernière ou de s'annoncer à l'AI, la Caisse de pension peut refuser ou suspendre le paiement des prestations.
- 6) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit communiquer immédiatement à la Caisse de pension toute modification du degré d'invalidité et, le cas échéant, du revenu provenant d'une activité lucrative.
- 7) Le degré d'invalidité est vérifié périodiquement. Dans le cas de révisions également, la Caisse de pension est en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil. En cas de modification du degré d'invalidité ou d'incapacité de gain, la Caisse de pension peut réviser ou supprimer la rente d'invalidité.

Art. 54

Rente d'invalidité

- 1) Peuvent prétendre à une rente d'invalidité les assurés qui, pour des raisons de santé, sont invalides à 25% au moins et qui étaient affiliés à la Caisse de pension lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2) L'assuré a droit à une rente d'invalidité en fonction de son degré d'invalidité d'au moins 25%. Si la capacité de travail augmente et si cela entraîne une diminution du degré d'invalidité d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, son droit à un quart de rente d'invalidité subsiste tant que le degré d'invalidité ne tombe pas au-dessous de 20%.
- 3) Un degré d'invalidité d'au moins
 - a) 70% donne droit à une rente entière d'invalidité;
 - b) 60% donne droit à trois quarts d'une rente d'invalidité;
 - c) 50% donne droit à une demi-rente d'invalidité et
 - d) 25% donne droit à un quart d'une rente d'invalidité.
- 4) Le montant de la rente entière d'invalidité résulte de la somme de:
 - a) 65% du salaire de base assuré;
 - b) 45% du salaire de base excédentaire assuré et
 - c) 45% du salaire assuré Risque.

Le calcul se fonde sur les derniers salaires assurés avant la survenance de l'incapacité de travail.

- 5) Le droit à une rente d'invalidité est ouvert dès lors que l'assuré ne perçoit plus de salaire ou de prestations versées à titre de compensation s'élevant à au moins 80% du salaire supposé perdu et

pour lesquelles l'employeur a versé au moins la moitié de la prime. Avant l'expiration du délai d'attente de 730 jours, les prestations dues correspondent tout au plus aux prestations minimales selon la LPP.

- 6) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, lorsque l'invalidité disparaît, lorsque le degré d'invalidité baisse au-dessous de 20% (sous réserve de mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI), et au plus tard lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence.
- 7) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital réglementaire.
- 8) Dès le premier jour après avoir atteint l'âge de référence, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit aux prestations de vieillesse réglementaires.

Art. 55

Rente transitoire d'invalidité

- 1) La rente transitoire d'invalidité constitue une avance sur la rente d'invalidité de l'AI.
- 2) Le droit à une rente transitoire d'invalidité est déterminé par le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente transitoire d'invalidité à condition que son inscription auprès de l'AI ait été effectuée.
- 3) Un degré d'invalidité d'au moins
 - a) 70% donne droit à une rente transitoire d'invalidité entière;
 - b) 60% donne droit à trois quarts d'une rente transitoire d'invalidité;
 - c) 50% donne droit à une demi-rente transitoire d'invalidité;
 - d) 25% donne droit à un quart d'une rente transitoire d'invalidité.
- 4) La rente transitoire d'invalidité entière correspond à la totalité de la rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au maximum à une rente d'invalidité AI entière.
- 5) Le droit à une rente transitoire d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité de l'AI est versée pour la première fois, que la rente d'invalidité de la Caisse de pension est supprimée, que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, ou au plus tard lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 6) Le versement d'une rente transitoire d'invalidité entière exclut le versement simultané d'une rente transitoire AVS en cas de retraite complète, et vice versa.
- 7) Lorsque l'AI verse des arriérés pour la même période que celle pour laquelle la Caisse de pension a avancé des prestations, la Caisse de pension a le droit de demander aux organismes officiels le remboursement de l'avance jusqu'à hauteur des prestations réellement versées.

Art. 56

Rente d'enfant d'invalidité

- 1) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin réglementaire à son décès. La rente d'enfant d'invalidité n'est pas versée pour les enfants qui n'ont été recueillis dans le ménage commun qu'après l'ouverture du droit à une rente d'invalidité, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente.
- 2) La rente d'enfant d'invalidité est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente d'enfant d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire disparaîtrait.
- 4) La rente d'enfant d'invalidité est calculée en pourcentage de la rente d'invalidité versée depuis l'épargne constitutive de rente:
 - a) 15% pour un enfant;
 - b) 30% pour deux enfants;
 - c) 45% pour trois enfants ou plus.

Art. 57

Capital en cas d'invalidité

À la survenance de l'invalidité, les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et dans le compte complémentaire capital de vieillesse sont versés sous forme de prestation en capital réglementaire.

Art. 58

Libération du paiement des contributions

- 1) Si un assuré se trouve en incapacité de travail pendant 365 jours sans interruption, l'employeur et l'assuré sont libérés de l'obligation de cotiser à compter du 366^e jour suivant la survenance de l'incapacité de travail. En cas d'invalidité, la libération du paiement des contributions est maintenue. La Caisse de pension continue d'alimenter le capital-rente et le capital de vieillesse en versant les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié conformément à la variante de contribution Standard, intérêts compris.
- 2) Le paiement des contributions par la Caisse de pension se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré avant la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des contributions s'effectue sur la part de salaire qui ne peut plus être perçue, et correspond au degré d'incapacité de travail.
- 3) Si l'assuré recouvre provisoirement sa capacité de travail et que cette capacité de travail ne dure pas plus d'un an, le délai d'attente pour la libération du paiement des contributions ne recommence pas à courir de zéro dès lors que l'incapacité de travail est imputable à la même cause.
- 4) Lorsque l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité survient au cours d'un congé non payé, la libération du paiement des contributions se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré avant le début du congé non payé.
- 5) Le droit à la libération du paiement des contributions s'éteint partiellement ou totalement lorsque l'incapacité de travail prend partiellement ou totalement fin, lorsque le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension est retiré partiellement ou totalement, lorsque l'AI cesse de verser ses prestations, lorsque l'assuré ou le bénéficiaire de rente d'invalidité décède, mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence.
- 6) Pour les assurés percevant un salaire horaire, les contributions d'épargne sont calculées sur la base de la moyenne des douze derniers salaires de base assurés avant la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 59

Réinsertion conformément à l'art. 26a LPP

- 1) Aussi longtemps que l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire de l'AI au cours d'une tentative de réinsertion selon l'art. 8a LAI, le droit à l'assurance et aux prestations vis-à-vis de la Caisse de pension est maintenu, même si la tentative est effectuée auprès d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse de pension.
- 2) Lorsque, après réduction du degré d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite ou supprimée, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité reste couvert pendant trois ans aux mêmes conditions dans la Caisse de pension, à condition:
 - a) d'avoir participé, avant la réduction ou la suppression de la rente transitoire, à des mesures de réinsertion selon l'art 8a LAI, ou
 - b) que la rente transitoire ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.
- 3) Pendant la période de maintien de l'assurance ou du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 60

Invalidité partielle

- 1) En cas d'invalidité partielle, le capital-rente, le capital de vieillesse et les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et le compte complémentaire capital de vieillesse sont répartis en fonction du degré d'invalidité technique. Le degré d'invalidité technique correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction. Pour la part correspondant au degré d'invalidité technique, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.

- 2) En cas d'invalidité partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement:
 - a) conformément à l'art. 37, al. 1, pour le prélèvement des cotisations et en vertu de l'art. 58, al. 2, pour la libération du paiement des cotisations: le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 42, 43 et 44: la possibilité maximale de rachat;
 - c) conformément à l'art. 57: les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et le compte complémentaire capital de vieillesse pour la prestation en capital réglementaire.

- 3) Lorsque les rapports de travail d'un assuré actif ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension prennent fin, la part active du capital-rente et du capital de vieillesse ainsi que les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente et le compte complémentaire capital de vieillesse, qui n'ont pas été pris en compte lors du calcul de la rente d'invalidité, font l'objet d'un traitement de sortie.

2.5.3 Prestations en cas de décès

Art. 61

Dispositions générales relatives aux prestations de survivants

- 1) Un partenariat enregistré conformément à la Loi sur le partenariat est assimilé à un mariage.

- 2) Un concubin qui fait valoir un droit à des prestations de la Caisse de pension est tenu de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour être reconnu en tant que concubin au sens du Règlement. Est considérée comme concubin au sens du Règlement la personne réunissant toutes les conditions suivantes:
 - a) elle n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré à l'assuré, au bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou à une autre personne;
 - b) elle n'a pas de lien de parenté avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité au sens de l'art. 95 CC;
 - c) elle a vécu en ménage commun pendant au moins trois ans sans interruption avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité immédiatement avant la survenance du cas de prévoyance;
 - d) pour qu'il y ait droit à une rente de concubin, le contrat de concubinage spécifique de la Caisse de pension authentifié par un notaire doit avoir été remis à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

- 3) Un «soutien substantiel» est fourni lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies:
 - a) l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité prend en charge au moins la moitié du coût de la vie de la personne entretenue;
 - b) le soutien financier par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est fourni régulièrement et, au moment de la communication à la Caisse de pension, déjà depuis au moins trois ans;
 - c) le contrat de soutien spécifique de la Caisse de pension a été remis à cette dernière du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- 4) Le concubin ou la personne bénéficiant d'un soutien substantiel n'ont pas droit aux prestations pour survivant s'ils touchent une rente de veuve ou de veuf.

Art. 62

Rente de conjoint

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si:
 - a) il a un ou plusieurs enfants à charge, conformément à l'art. 65, al. 2;
 - b) il est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et que le mariage a duré au moins trois ans. Si les époux vivaient en concubinage conformément à l'art 61, al. 2 lettre a) jusqu'à d) immédiatement avant le mariage, le laps de temps correspondant vient s'ajouter à la durée du mariage.

- 2) Le droit à une rente de conjoint est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.

- 3) Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. Si le nouveau mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension est rouvert.
- 4) La rente de conjoint s'élève à 66⅔ % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré, et à 66⅔ % de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, l'art. 21, al. 3 LPP s'applique pour le calcul.

- 5) Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}$ pour chaque mois entier de mariage.
- 6) Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente de conjoint, il perçoit une prestation en capital réglementaire égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Art. 63

Rente de concubin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le concubin survivant au sens de l'art. 61, al. 2, let. a) à d) a droit à une rente de concubin si:
 - a) il doit assumer la charge d'un ou plusieurs enfants communs, conformément à l'art. 65, al. 2, ou qu'il
 - b) est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente de concubin est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente de concubin s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie. Si le mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension est rouvert.
- 4) La rente de concubin s'élève à 66⅔ % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré, et à 66⅔ % de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 5) Si le concubin survivant est plus jeune de plus de dix ans que le concubin défunt, la rente de concubin est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}$ pour chaque mois entier de concubinage.
- 6) Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est marié au moment de son décès, tout droit au versement simultané d'une rente de concubin est exclu.

Art. 64

Rente de conjoint divorcé

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une «rente de conjoint divorcé» si cumulativement:
 - a) le mariage a duré au moins dix ans, et
 - b) une rente lui a été accordée en vertu du jugement de divorce conformément à l'art. 124e, al. 1 ou à l'art. 126, al. 1 CC, et
 - c) le conjoint divorcé survivant doit assumer la charge d'au moins un enfant ou est âgé de plus de 45 ans.
- 2) Le droit à des prestations de survivant au conjoint divorcé existe aussi longtemps que la rente aurait été due en vertu du jugement de divorce. En outre, l'art. 20 OPP 2 s'applique.
- 3) Le droit à une rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- 4) Le droit à une rente de conjoint divorcé s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.
- 5) La rente de conjoint divorcé correspond à la contribution d'entretien personnelle perdue conformément au jugement de divorce, déduction faite d'éventuelles prestations de la part de tiers, mais au minimum à la rente de conjoint selon la LPP.
- 6) Un rachat effectué par l'assuré après le transfert d'une partie de la prestation de sortie à la suite d'un divorce n'a pas d'incidence sur une éventuelle rente au conjoint divorcé.

Art. 65

Rente d'orphelin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chaque enfant a droit à une rente d'orphelin, à condition:
 - a) qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de 18 ans; ou
 - b) qu'il soit en formation et n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans.
- 2) Sont considérés comme des enfants au sens du Règlement les enfants au sens des art. 252 ss CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS, qui ont été accueillis dans le ménage commun pour soins et éducation, sans rémunération et de façon permanente.
- 3) Le droit à une rente d'orphelin est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, au plus tôt toutefois le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 4) Pour un enfant qui a été recueilli dans le ménage commun seulement après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, aucune rente pour enfant ou pour orphelin ne sera versée, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente. Les enfants recueillis domiciliés à l'étranger peuvent prétendre à une rente d'orphelin aussi longtemps que l'AVS/AI verse une rente d'orphelin.
- 5) Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation s'achève, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant décède avant l'âge de 18 ans ou de 25 ans, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel survient le décès.
- 6) Le montant de la rente d'orphelin est calculé en pourcentage de la rente d'invalidité assurée dans l'épargne constitutive de rente ou de la rente perçue par le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité à partir de l'épargne constitutive de rente:
 - a) 20% pour un orphelin;
 - b) 40% pour deux orphelins;
 - c) 60% pour trois orphelins ou plus. S'il y a trois orphelins ou plus, le droit à la rente est réparti de manière égale sur tous les orphelins ayants droit.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, l'art. 21, al. 3 et 4 LPP s'applique pour le calcul.

Art. 66

Capital-décès

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès complémentaire est versé à ses ayants droit sous forme de prestation en capital.
- 2) Les ayants droit sont, dans l'ordre:
 - a. aa) le conjoint;
 - ab) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin;
 - ac) • les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré au sens de l'art. 61, al. 3; ou
 - la personne avec laquelle l'assuré a vécu en concubinage conformément à l'art. 61, al. 2 let. a) à c); ou
 - la personne qui doit assumer la charge d'un ou plusieurs enfants communs conformément à l'art. 65, al. 2;

- b. à défaut d'ayants droit au sens de la lettre a.:
 - ba) les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
 - bb) le père et la mère;
 - bc) les frères/sœurs et demi-frères/demi-sœurs;
 - c. à défaut d'ayants droit au sens des lettres a. et b., les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- 3) À défaut d'ayants droit selon l'al. 2, let. a. aa) et ac), les enfants selon a. ab) et b. ba) sont rassemblés en un groupe unique de bénéficiaires.
 - 4) Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, si une rente de conjoint ou une rente de concubin est versée, le capital-décès
 - a) provenant de l'épargne constitutive de rente correspond à 50% du salaire de base assuré, dans la limite toutefois de la moitié de 3,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale, ainsi qu'à l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital-rente;
 - b) provenant de l'épargne constitutive de capital correspond au capital de vieillesse disponible ainsi qu'à l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse.
 - 5) Lors du décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, si aucune rente de conjoint ou rente de concubin n'est versée, le capital-décès
 - a) provenant de l'épargne constitutive de rente correspond au capital-rente disponible ainsi qu'à l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital-rente, le montant devant toutefois être au moins égal à la moitié de la somme du salaire de base assuré dans l'épargne constitutive de rente, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque.
 - b) provenant de l'épargne constitutive de capital correspond au capital de vieillesse disponible ainsi qu'à l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse, le montant devant toutefois être au moins égal à la moitié de la somme du salaire de base assuré dans l'épargne constitutive de capital, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque.

Lorsque le capital-décès est versé à des bénéficiaires au sens de l'al. 2, let. c., le capital-décès

- a) provenant de l'épargne constitutive de rente correspond à la moitié de la somme du capital-rente disponible et de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital-rente;
 - b) provenant de l'épargne constitutive de capital correspond à la moitié de la somme du capital de vieillesse disponible et de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse.
- 6) Lors du décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la Caisse de pension verse un capital-décès équivalant au montant de trois rentes annuelles, déduction faite des rentes déjà versées.
 - 7) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit faire parvenir de son vivant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires» à la Caisse de pension s'il souhaite désigner comme bénéficiaires des personnes considérées comme ayants droit au sens de l'al. 2 let. a. ac).
 - 8) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peut demander au sein d'une même catégorie de bénéficiaires figurant à l'al. 2 (let. a., b. ou c.):
 - a) une modification de l'ordre prévu des bénéficiaires;
 - b) la répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires qu'il aura désignés.

L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit communiquer son choix de son vivant à la Caisse de pension en utilisant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires».

2.5.4 Prestations particulières

Art. 67

Rente d'assistance

- 1) Selon l'art. 65, al. 2, les enfants qui, à l'âge de 25 ans révolus, perçoivent des prestations de l'AI ont un droit particulier à une rente d'assistance dans la mesure où ils ont, à ce moment, droit à une rente d'enfant ou à une rente d'orphelin.

- 2) Le droit à une rente d'assistance est ouvert le premier jour du mois suivant la suppression de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin et s'éteint lorsque les prestations de l'AVS/AI s'interrompent ou que le bénéficiaire de la rente d'assistance décède.
- 3) Le montant de la rente d'assistance correspond à la rente pour enfant assurée ou versée au moment de l'ouverture du droit à la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin.

2.5.5 Prestations en cas de divorce

Art. 68

Divorce

- 1) La Caisse de pension n'exécute que les jugements de divorce définitifs rendus par des tribunaux suisses. Elle garantit dans tous les cas les prestations minimales légales conformément à la LPP et la LFLP.
- 2) Si un assuré, un bénéficiaire de rente de vieillesse ou un bénéficiaire de rente d'invalidité est tenu de verser une compensation de prévoyance suite à un divorce, alors la Caisse de pension diminue ses capitaux vieillesse et prestations de prévoyance du montant fixé par le tribunal.

La prestation de sortie ou rente à transférer est débitée conformément à l'art. 22c, al. 1 LFLP en proportion de l'avoir de vieillesse obligatoire au sens de l'art. 15 LPP par rapport à l'avoir de prévoyance restant.

L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP à transférer est débité sur le compte réglementaire de capital-rente. Le reste de l'avoir de prévoyance à transférer est d'abord débité sur l'épargne constitutive de capital (dans l'ordre, sur le compte complémentaire capital de vieillesse puis sur le capital de vieillesse) puis sur l'épargne constitutive de rente (dans l'ordre, sur le compte complémentaire capital-rente puis sur le capital-rente).

Les prestations de prévoyance en cours et à venir qui reposent sur les capitaux vieillesse acquis sont en principe (re)calculées sur la base des capitaux vieillesse diminués et sont réduites en conséquence.

- 3) La rente d'invalidité est recalculée après la compensation de prévoyance conformément à l'art. 19, al. 1 OPP 2 et est réduite si l'avoir de prévoyance de l'assuré conformément au règlement sur lequel était basé le calcul de la rente d'invalidité a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité.

La réduction est calculée suivant les dispositions réglementaires régissant le calcul de la rente d'invalidité. Pour le calcul, la date d'initiation de la procédure de divorce est déterminante. En outre, les art. 19 et 24, al. 2^{er} OPP 2, en particulier, s'appliquent pour le calcul de la réduction.

Si l'avoir de prévoyance de l'assuré conformément au règlement sur lequel était basé le calcul de la rente d'invalidité n'a été pris en compte que partiellement dans le calcul de la rente d'invalidité, alors seule la partie correspondante de la rente d'invalidité est réduite.

- 4) Si le cas de prévoyance «retraite» survient pour un assuré durant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge de référence au sens de l'art. 47 durant la procédure de divorce, alors la Caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse. Les réductions sont basées sur l'art. 19g, al. 1 et 2 OLP.
- 5) Le droit à une rente pour enfant qui existe au moment de l'initiation d'une procédure de divorce n'est pas affecté par la compensation de prévoyance conformément aux art. 17, al. 2 et 25, al. 2 LPP. Ceci vaut également pour les éventuelles rentes d'orphelin versées à la suite des rentes pour enfant de retraité qui existaient au moment de l'initiation de la procédure de divorce.
- 6) La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie conformément à l'art. 19h OLP en une rente viagère versée par la Caisse de pension au profit de l'ayant droit (rente de divorce). La rente de divorce est versée à l'institution de prévoyance de l'ayant droit ou, à défaut, à une institution de libre passage en Suisse ou à la Fondation institution supplétive LPP.

À partir de l'âge de 58 ans ou en cas de droit à une rente d'invalidité entière, l'ayant droit peut demander le paiement direct. En outre, l'art. 22e LFLP et l'art. 19j OLP s'appliquent.

Conformément à l'art. 22c, al. 3 LFLP, la Caisse de pension peut convenir avec le conjoint créancier d'un virement sous forme de capital en lieu et place du transfert de rente.

Aucune prestation supplémentaire, notamment aucune prestation de survivant, ne peut découler de la rente de divorce.

- 7) Les prestations de sortie ne peuvent être compensées avec des parts de rente conformément à l'art. 124c CC que si les époux et les institutions de prévoyance professionnelle sont d'accord.
- 8) Si un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité dont l'avoir de prévoyance conformément au règlement régissant le calcul de la rente d'invalidité a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), alors la Caisse de pension augmente ses prestations de prévoyance du montant du transfert fixé par le tribunal. Les dispositions de l'art. 40 s'appliquent.

La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée conformément à l'art. 22c LFLP sur l'avoir de vieillesse obligatoire au sens de l'art. 15 LPP et sur le reste de l'avoir de prévoyance dans les proportions où elle a été imputée sur la prévoyance du conjoint débiteur.

L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP transféré est crédité sur le compte réglementaire de capital-rente. Le reste de l'avoir de prévoyance transféré est crédité tout d'abord sur l'épargne constitutive de rente (dans l'ordre, sur le capital-rente puis sur le compte complémentaire capital-rente) et ensuite sur l'épargne constitutive de capital (dans l'ordre, sur le capital de vieillesse puis sur le compte complémentaire capital de vieillesse).

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse ou un bénéficiaire de rente d'invalidité dont l'avoir de prévoyance conformément au règlement régissant le calcul de la rente d'invalidité n'a pas été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), alors les prestations de prévoyance en cours de la Caisse de pension ne sont pas augmentées et la compensation de prévoyance transférée est versée directement au profit de l'ayant droit.

- 9) En cas de divorce, la Caisse de pension communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande de ces derniers, les informations spécifiées par l'art. 24 LFLP et l'art. 19k OLP.

Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse de pension examine l'applicabilité d'une disposition prise ou envisagée et prend position par écrit à cet égard.

2.5.6 Prestations en cas de départ

Art. 69

Droit

- 1) Un assuré qui quitte la Caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité) a droit à une prestation de sortie.
- 2) Un assuré dont les rapports de travail prennent fin avant l'âge de référence au sens de l'art. 47 et qui a droit à des prestations de vieillesse anticipées peut demander à la place une prestation de sortie. À cet effet, il doit prouver avant la fin des rapports de travail
 - qu'il poursuit une activité lucrative, ou
 - qu'il est inscrit comme chômeur.
- 3) Un assuré dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité a droit au versement d'une prestation de sortie.

Dans le cadre d'une réinsertion selon l'art. 26a LPP, ce droit ne prend naissance qu'au terme de la poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

Art. 70

Utilisation

- 1) La Caisse de pension transfère la prestation de sortie
 - a) à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;

- b) à la demande de l'assuré, sur un compte de libre passage en Suisse ou à une société suisse d'assurance-vie à des fins d'établissement d'une police de libre passage, si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance; ou
 - c) à la Fondation institution supplétive LPP, si l'assuré n'indique pas sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.
- 2) Dans le cas de l'al. 1, let. b, un partage de la prestation de sortie est possible dans la limite suivante: au maximum deux institutions de libre passage différentes et un seul compte / une seule police de libre passage par institution.
 - 3) Le versement de la prestation de sortie libère la Caisse de pension de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès demeure réservée jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois. Si la Caisse de pension est tenue de verser des prestations pour ce motif ultérieurement, elle exigera le remboursement de la prestation de sortie déjà versée. Si la prestation de sortie déjà versée n'est pas remboursée, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 71

Paiement en espèces

- 1) L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique formé par la Suisse et le Liechtenstein. S'il s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales en vigueur dans ce pays, le paiement en espèces de la part des prestations de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible;
 - b) lorsqu'il quitte la Caisse de pension en qualité de frontalier. S'il s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales en vigueur dans ce pays, le paiement en espèces de la part des prestations de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible;
 - c) lorsqu'il s'établit à son compte en Suisse ou au Liechtenstein et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire. L'assuré doit fournir les justificatifs correspondants à la Caisse de pension;
 - d) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré à la fin des rapports de travail.
- 2) En cas de demande de paiement en espèces selon les al. 1a) et 1b), la Caisse de pension verse la totalité de la prestation de sortie à Credit Suisse Fondation de libre passage 2^e pilier pour traitement.
- 3) Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 4) L'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires pour le paiement en espèces.

Art. 72

Montant de la prestation de sortie

- 1) La prestation de sortie comprend:
 - a) le capital-rente disponible et les avoirs disponibles dans le compte complémentaire capital-rente;
 - b) le capital de vieillesse disponible et les avoirs disponibles dans le compte complémentaire capital de vieillesse.
- 2) La prestation de sortie est calculée conformément à la Loi sur le libre passage et notamment à l'art. 15 LFLP (droits de l'assuré dans le système de la primauté des contributions), en tenant compte du montant minimum défini à l'art. 17 LFLP (méthode des cotisations sans intérêts).
- 3) La prestation de sortie est au moins égale à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

2.5.7 Encouragement à la propriété du logement

Art. 73

Généralités

- 1) L'assuré peut, afin de financer un logement en propriété destiné à son propre usage, demander de mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie, ou d'utiliser un montant à titre de retrait anticipé. L'assuré peut choisir si le retrait anticipé ou la mise en gage doit être

effectué sur l'épargne constitutive de rente (capital-rente, compte complémentaire capital-rente) ou sur l'épargne constitutive de capital (capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse).

- 2) La mise en gage n'est valable que si la Caisse de pension en a été informée par écrit.

Art. 74

Utilisations autorisées

- 1) Les capitaux de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
 - a) l'acquisition et la construction d'un logement en propriété;
 - b) des participations à la propriété d'un logement;
 - c) le remboursement de prêts hypothécaires.
- 2) Les objets concernés par la propriété du logement sont les appartements et les maisons individuelles. Les terrains à bâtir n'entrent dans ce cadre que s'il existe un projet concret de construction d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.
- 3) Les participations à la propriété d'un logement autorisées sont l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ainsi que celle d'actions d'une société anonyme de locataires, à condition que l'assuré habite lui-même l'appartement ainsi cofinancé.
- 4) L'assuré ne peut utiliser les capitaux de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 75

Formes de propriété du logement

Les formes de propriété du logement autorisées pour l'utilisation de capitaux de la prévoyance professionnelle sont:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de l'assuré avec le conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 76

Besoin propre de l'assuré

Par «besoin propre», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel. Lorsque l'utilisation du logement est temporairement impossible, une location pour une période limitée est autorisée avec l'accord de la Caisse de pension.

Art. 77

Information de l'assuré

- 1) Lors de la mise en gage ou du retrait anticipé ou encore sur demande écrite de l'assuré, la Caisse de pension informe ce dernier:
 - a) du capital à disposition pour la propriété du logement;
 - b) de la réduction des prestations consécutive au retrait anticipé ou à la réalisation du gage;
 - c) de la possibilité de compenser la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
 - d) de l'obligation fiscale en cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage;
 - e) du droit de récupérer les impôts payés lorsque le retrait anticipé est remboursé, ainsi que des délais à observer.
- 2) La Caisse de pension facture à l'assuré la charge de travail administrative liée à un retrait anticipé.
- 3) Afin d'éviter une lacune dans la couverture de prévoyance consécutive à une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la Caisse de pension propose une assurance complémentaire.

Art. 78

Droit au retrait anticipé et montant

- 1) L'assuré peut faire valoir son droit à un retrait anticipé pour un logement en propriété
 - a) jusqu'à son départ à la retraite, mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence;
 - b) jusqu'au moment de sa mise en invalidité;
 - c) jusqu'à son décès;
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) Un retrait anticipé de capitaux de la Caisse de pension ne peut être demandé qu'une fois tous les cinq ans. Exception faite de l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, son montant doit être au moins égal à CHF 20'000.

- 3) Si l'assuré est marié, le retrait anticipé et toute justification d'un droit de gage immobilier qui s'ensuit ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 4) Si le paiement du retrait anticipé n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans un délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de pension établit un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du Canton de Zurich (BVS). La Caisse de pension peut, à titre temporaire, pour la durée du déficit de couverture, limiter le montant du retrait anticipé ou refuser tout versement si le retrait anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pension informe l'assuré pour lequel le versement a été refusé, réduit ou différé de la durée et de l'étendue de la mesure.
- 5) Le retrait anticipé est au maximum égal aux prestations de sortie fixées par l'art. 72. Si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il peut (en tenant compte des remboursements et des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement intervenus) retirer ou mettre en gage au maximum le montant le plus élevé des montants qui suivent:
 - a) le montant disponible de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou
 - b) la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait anticipé ou de la mise en gage.

Art. 79

Paiement

- 1) La Caisse de pension examine la demande de retrait anticipé sur la base des pièces justificatives produites et verse le montant, avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur. Le virement est effectué au plus tôt cinq jours ouvrables après l'approbation de la demande.
- 2) En cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage, la prestation de sortie est réduite en conséquence.

Si l'assuré demande un prélèvement du retrait anticipé sur l'épargne constitutive de rente (capital-rente, compte complémentaire capital-rente), alors le prélèvement a d'abord lieu sur le compte complémentaire capital-rente puis sur le capital-rente.

Si l'assuré demande un prélèvement du retrait anticipé sur l'épargne constitutive de capital (capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse), alors le prélèvement a d'abord lieu sur le compte complémentaire capital de vieillesse puis sur le capital de vieillesse.

Art. 80

Remboursement

- 1) L'assuré peut rembourser à tout moment à la Caisse de pension le montant perçu au titre du retrait anticipé, mais au plus tard:
 - a) jusqu'à son départ à la retraite;
 - b) jusqu'au moment de sa mise en invalidité;
 - c) jusqu'à son décès;
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant du retrait anticipé à la Caisse de pension si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
- 3) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les dépôts effectués par l'assuré ou l'employeur auprès de la Caisse de pension sont utilisés pour le remboursement du retrait anticipé. Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement complet du retrait anticipé.
- 4) Le montant du remboursement doit s'élever à au moins CHF 10'000. Si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.
- 5) Le montant du remboursement supprime tout ou partie de la réduction de la prestation de sortie survenue au moment du retrait anticipé.

- 6) Si le montant d'un remboursement peut être affecté aussi bien à l'épargne constitutive de rente (capital-rente, compte complémentaire capital-rente) qu'à l'épargne constitutive de capital (capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse), alors l'assuré peut faire savoir à la Caisse de pension si le montant du remboursement doit être affecté à l'épargne constitutive de rente ou à l'épargne constitutive de capital. En l'absence d'indication de la part de l'assuré, le montant du remboursement sera affecté à l'épargne constitutive de rente dans la mesure du possible.
- 7) Le montant du remboursement est crédité dans l'ordre suivant:
 - a) épargne constitutive de rente: capital-rente, compte complémentaire capital-rente;
 - b) épargne constitutive de capital: capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse.
- 8) Si l'assuré souhaite réutiliser le produit résultant de la vente du logement en propriété à hauteur du retrait anticipé dans les deux ans pour l'acquisition d'un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.
- 9) Si l'assuré décède et que des prestations de prévoyance deviennent exigibles en vertu de l'art. 66, la Caisse de pension peut exiger le remboursement de la part du retrait anticipé qui n'a pas encore été remboursée au jour du décès, à condition que l'habitant du logement en propriété ne soit pas également le bénéficiaire au sens de l'art. 66.
- 10) La Caisse de pension atteste à l'assuré le remboursement du retrait anticipé.

Art. 81

Vente du logement en propriété

- 1) En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite aux retraits anticipés versés par la Caisse de pension et non encore remboursés, mais au maximum au produit de la vente.
- 2) Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. Par contre, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance ne constitue pas une aliénation. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.
- 3) La restriction du droit d'aliéner doit être inscrite au registre foncier. La Caisse de pension est tenue d'en requérir l'inscription au registre foncier au moment du versement du retrait anticipé; elle en demande la radiation lorsqu'elle est devenue sans objet.

Art. 82

Montant de la mise en gage

Le montant de la mise en gage est défini par analogie d'après l'art. 78.

Art. 83

Consentement du créancier gagiste

- 1) Le consentement du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces d'une prestation de sortie et lorsque des prestations de la Caisse de pension deviennent exigibles.
- 2) Si l'assuré change d'employeur et adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit en informer le créancier gagiste. Dans ce cas, l'avis précise à quelle institution de prévoyance la prestation de sortie a été transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 84

Traitement fiscal

- 1) Le retrait anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital.
- 2) En cas de remboursement du retrait anticipé ou du produit de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger dans un délai de trois ans que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du retrait anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. Les remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.



Dispositions finales

III – Dispositions finales

- Art. 85** **Texte faisant foi**
Seul le texte allemand du Règlement fait foi.
- Art. 86** **Lacunes**
Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension.
- Art. 87** **Voie de droit**
Les litiges relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément aux prescriptions de la LPP. Seuls les tribunaux suisses sont compétents.
- Art. 88** **Modifications**
Le Conseil de fondation peut modifier le présent Règlement à tout moment.
- Art. 89** **Publications, échange d'informations et de données**
- 1) Les communications s'adressant aux assurés et aux bénéficiaires de rente de la Caisse de pension sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site Web de la Caisse de pension credit-suisse.com/caissedepension.
 - 2) Les communications s'adressant à des tiers sont publiées dans la «Feuille officielle suisse du commerce».
 - 3) L'échange de données personnelles avec les assurés et les bénéficiaires de rente peut se faire par des moyens de communication électroniques (p. ex. les e-mails). Au vu des risques inhérents à ce mode de communication, la Caisse de pension décline toute responsabilité quant à la confidentialité des données et informations transmises.
 - 4) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des informations à des tiers chargés par l'employeur du traitement de questions fiscales, sous réserve que les assurés soient des International Assignees et des Frequent Travellers ou des personnes US ayant donné leur approbation par accord contractuel.
- Art. 90** **Entrée en vigueur**
Par décision du Conseil de fondation du 15 septembre 2017, le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplace le Règlement du 29 septembre 2016.

Zurich, le 15 septembre 2017

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid
Vice-président du Conseil de fondation

Annexe A – Dispositions transitoires

Annexe A – Dispositions transitoires

Art. I

Droits acquis et garanties

- 1) Si le droit à une rente d'invalidité a été ouvert avant le 01.01.2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, le montant en francs de la rente d'invalidité est en principe garanti et cette dernière est remplacée par une rente de vieillesse d'un montant identique lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Demeure notamment réservée une réduction suite à une compensation de prévoyance en cas de divorce conformément à l'art. 68.
- 2) Si le montant exprimé en francs d'une prestation est garanti et que le taux d'occupation diminue pendant la période de validité de cette garantie, le droit à la garantie se réduit au prorata de la diminution du taux d'occupation. Pendant la période de validité de cette garantie, les paiements en capital sont convertis en rentes équivalentes sur le plan actuariel et diminuent d'autant le montant de la prestation garantie.
- 3) Pour les assurés affiliés à la Caisse de pension au 31.12.2015 en tant qu'assurés externes et qui remplissaient l'intégralité des conditions énumérées à l'art. 11 du Règlement (janvier 2016), la durée maximale de l'assurance a commencé à courir au 01.01.2016. Elle prendra fin au plus tard le 31.12.2017.
- 4) Les assurés qui étaient couverts au 31.12.2016 et qui étaient âgés de 55 ans révolus ont bénéficié d'une prestation unique en raison de la suppression de la rente transitoire AVS financée par la Caisse de pension. Les paramètres de calcul (rente de vieillesse AVS maximale, âge, sexe, années d'assurance ininterrompues au jour de référence, taux d'occupation) ont été fixés par le Conseil de fondation.
- 5) Pour les assurés affiliés au 31.12.2016, la prestation de sortie disponible au 31.12.2016 dans le plan d'épargne et dans le plan de capitalisation a été transférée dans le capital-rente ou dans le capital de vieillesse. Les avoirs dans le plan 58 ont été transférés dans le compte complémentaire capital-rente ou respectivement dans le compte complémentaire capital de vieillesse.

Les paramètres de calcul précis ont été fixés par le Conseil de fondation. La répartition a été opérée sur la base de la rente de vieillesse AVS maximale 2016, des salaires assurés au 31.12.2016 et des dispositions réglementaires relatives au potentiel de rachat maximal d'après le Règlement des prestations 2017, variante de contribution Top.

Les prestations de sorties disponibles au 31.12.2016 dans le plan d'épargne, dans le plan de capitalisation et dans le plan 58 ont été transférées comme suit:

- a) capital-rente: la prestation de sortie disponible au 31.12.2016 dans le plan d'épargne et dans le plan de capitalisation a été transférée dans le capital-rente jusqu'à concurrence du montant maximal individuel. Le montant maximal individuel correspondait à la somme des deux positions suivantes:
 - le salaire assuré dans le plan d'épargne multiplié par le barème 2017 «Rachat 1 Top» et
 - le salaire assuré Épargne dans le plan de capitalisation multiplié par le barème 2017 «Rachat 2 Top»,étant entendu que la somme du salaire assuré dans le plan d'épargne et du salaire assuré Épargne dans le plan de capitalisation était au maximum égale à 3,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale 2016.
- b) capital de vieillesse: la prestation de sortie disponible au 31.12.2016 dans le plan d'épargne et dans le plan de capitalisation qui n'a pas pu être transférée dans le capital-rente en vertu de la disposition a) a été transférée dans le capital de vieillesse.

- c) compte complémentaire capital-rente: les avoirs disponibles au 31.12.2016 dans le plan 58 ont été transférés dans le compte complémentaire capital-rente jusqu'à concurrence du montant maximal individuel. Le montant maximal individuel correspondait à la somme des trois positions suivantes:
- les coûts de la rente transitoire AVS maximale selon le barème 2017 «Rente transitoire AVS»;
 - le salaire assuré dans le plan d'épargne multiplié par le barème 2017 «Rachat retraite anticipée 1 Top»; et
 - le salaire assuré Épargne dans le plan de capitalisation multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2 Top»,
- étant entendu que la somme du salaire assuré dans le plan d'épargne et du salaire assuré Épargne dans le plan de capitalisation était au maximum égale à 3,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale 2016.
- d) compte complémentaire capital de vieillesse: les avoirs disponibles au 31.12.2016 dans le plan 58 qui n'ont pas pu être transférés dans le compte complémentaire capital-rente en vertu de la disposition c) ont été transférés dans le compte complémentaire capital de vieillesse.
- 6) La variante de contribution pour l'année 2017 est basée sur le choix effectué par l'assuré au jour de référence 01.12.2016 dans MyHR pour le plan d'épargne.
- 7) Les bénéficiaires de rente percevant une rente à durée garantie au 31.12.2016 se sont vu accorder, suite à l'introduction d'une rente de concubin, une unique possibilité de changer pour une rente de vieillesse avec effet rétroactif au début de la rente. Ce changement a eu un impact neutre sur le plan actuariel.
- 8) Les conjoints divorcés qui se sont vu attribuer une rente ou une prestation en capital pour une rente viagère avant le 01.01.2017 ont droit à des prestations de survivants selon l'ancien droit.

Annexe B – Définitions

Annexe B – Définitions

Âge de référence

À l'atteinte de l'âge de référence de 65 ans, l'assuré a droit à une rente de vieillesse sans déductions ni suppléments.

Âge LPP

L'âge déterminant selon la LPP est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Assuré

Un employé ou une personne qui reste affiliée à la Caisse de pension en raison de rapports de travail existant auparavant dans le cadre de l'art. 47 LPP.

AVS

Assurance-vieillesse et survivants

Award

Incentive Award discrétionnaire et variable. Est aussi parfois désigné «bonus». Montant unique versé généralement au premier trimestre de l'année en cours.

Bénéficiaire de rente

Personne qui perçoit une rente de la Caisse de pension. Pour la fixation des prestations en cas de survénance d'un droit à la rente rétroactif, l'ayant droit est considéré comme bénéficiaire de rente au sens du présent Règlement des prestations dès le début du droit à la rente.

Caisse de pension

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), Caisse de pension du Credit Suisse, CP du CSG.

Capital de vieillesse

Voir capitaux vieillesse

Capital-rente

Voir capitaux vieillesse

Capital-rente déterminant

Base du calcul de la rente de vieillesse

Capitaux vieillesse

Capital-rente et capital de vieillesse. Ils constituent la base des prestations de vieillesse à l'âge de référence.

Cas de prévoyance

En font partie les risques qui se réalisent en relation avec l'atteinte de l'âge de la retraite, les cas de décès, les cas d'invalidité ou encore les sorties de la Caisse de pension.

CC

Code civil suisse (RS 210)

Compte complémentaire capital de vieillesse

Voir comptes «retraite anticipée»

Compte complémentaire capital-rente

Voir comptes «retraite anticipée»

Comptes «retraite anticipée»

Compte complémentaire capital-rente et compte complémentaire capital de vieillesse. Ils constituent la base des prestations de vieillesse à l'âge minimum de la retraite.

Déduction de coordination

Elle correspond à un tiers du salaire de base déterminant, mais au plus à la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Employé

Également: salarié. Personne assurée dans la Caisse de pension en raison de rapports de travail avec l'employeur.

Employeur

Également: entreprise. Credit Suisse Group AG ou une société qui lui est juridiquement ou économiquement étroitement liée au sens de l'art. 2, qui est affiliée à la Caisse de pension.

Entreprise

Voir employeur.

Épargne constitutive de capital

Processus d'épargne dans le capital de vieillesse et dans le compte complémentaire capital de vieillesse.

Épargne constitutive de rente

Processus d'épargne dans le capital-rente et dans le compte complémentaire capital-rente.

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage; RS 831.42).

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, RS 831.425).

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101).

Salarié

Voir employé.

Annexe C – Chiffres-clés

Annexe C – Chiffres-clés

Dépendances de la rente AVS maximale				
Salaire minimal (seuil d'entrée)	CHF	21'150	75% de la rente AVS maximale	Art. 16 al. 2
Salaire de base déterminant maximal	CHF	282'000	10 fois la rente AVS maximale	Art. 33 al. 1
Salaire de base déterminant maximal Directoire	CHF	676'800	24 fois la rente AVS maximale	Art. 33 al. 1
Somme des salaires déterminants maximaux	CHF	789'600	28 fois la rente AVS maximale	Art. 33 al. 2 Art. 33 al. 3
Salaire de base assuré minimum	CHF	3'525	12,5% de la rente AVS maximale	Art. 34 al. 1
Déduction de coordination, mensuelle, minimale	CHF	294	1/2 de 12,5% de la rente AVS maximale	Art. 35 al. 2
Déduction de coordination, annuelle, minimale	CHF	3'525	12,5% de la rente AVS maximale	Art. 34 al. 1
Déduction de coordination, mensuelle, maximale	CHF	2'350	1/2 de la rente AVS maximale	Art. 35 al. 3
Déduction de coordination, annuelle, maximale	CHF	28'200	Rente AVS maximale	Art. 34 al. 1
Somme des salaires déterminants maximaux pour la contribution au capital-rente	CHF	126'900	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 37 al. 8
Salaire déterminant maximal capital-rente	CHF	126'900	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 37 al. 8
Salaire de base assuré maximal pour le rachat dans le capital-rente	CHF	98'700	3,5 fois la rente AVS maximale	Art. 40 al. 2
Somme des salaires déterminants maximaux pour le rachat dans le capital-rente	CHF	126'900	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 42 al. 1
Somme des salaires déterminants maximaux pour le rachat dans le compte complémentaire capital-rente	CHF	126'900	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 43 al. 2
Rente de vieillesse maximale	CHF	98'700	3,5 fois la rente AVS maximale	Art. 48 al. 3
Païement en capital de la rente de vieillesse	CHF	1'410	10% de la rente AVS minimale	Art. 48 al. 5
Rente transitoire AVS maximale	CHF	28'200	Rente AVS maximale	Art. 49 al. 1
Prestation en capital, limite	CHF	987'000	35 fois la rente AVS maximale	Art. 51 al. 1
Païement en capital de la rente d'invalidité	CHF	1'410	10% de la rente AVS minimale	Art. 54 al. 7

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

48 Salaire de base déterminant
maximal de CHF 282'000

49 Salaire de base déterminant
maximal de CHF 676'800

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Salaire de base déterminant maximal de CHF 282'000

Tableau 1 conformément à l'art. 33, al. 1, phrase 2

Salaire de base déterminant maximal	CHF 282'000
./. déduction de coordination	CHF 28'200
Salaire de base assuré maximal	CHF 253'800

Salaire déterminant maximal conformément à l'art. 33, al. 3	CHF 789'600
./. salaire de base déterminant maximal	CHF 282'000
Salaire de base excédentaire assuré et salaire variable assuré maximaux	CHF 507'600

Basic

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	5,00	3,00	7,50	6,00	5,80	2,80
35–44	6,00	3,00	13,00	6,00	5,80	2,80
45–54	7,00	3,00	17,50	6,00	5,80	2,80
55–65	7,00	3,00	25,00	6,00	5,80	2,80

Standard

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	7,50	6,00	7,50	6,00	5,80	2,80
35–44	9,00	6,00	13,00	6,00	5,80	2,80
45–54	10,50	6,00	17,50	6,00	5,80	2,80
55–65	10,50	6,00	25,00	6,00	5,80	2,80

Top

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	10,00	9,00	7,50	6,00	5,80	2,80
35–44	12,00	9,00	13,00	6,00	5,80	2,80
45–54	14,00	9,00	17,50	6,00	5,80	2,80
55–65	14,00	9,00	25,00	6,00	5,80	2,80

Salaire de base déterminant maximal de CHF 676'800

Tableau 2 conformément à l'art. 33, al. 1

Salaire de base déterminant maximal	CHF 676'800
./. déduction de coordination	CHF 28'200
Salaire de base assuré maximal	CHF 648'600

Salaire déterminant maximal conformément à l'art. 33, al. 3	CHF 789'600
./. salaire de base déterminant maximal	CHF 676'800
Salaire de base excédentaire assuré et salaire variable assuré maximaux	CHF 112'800

Des taux de cotisation particuliers s'appliquent au salaire de base excédentaire assuré et au salaire variable assuré.

Basic Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	5,00	12,00	7,50	12,00	5,80	2,80
35–44	6,00	12,00	13,00	12,00	5,80	2,80
45–54	7,00	12,00	17,50	12,00	5,80	2,80
55–65	7,00	12,00	25,00	12,00	5,80	2,80

Standard Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	7,50	12,00	7,50	12,00	5,80	2,80
35–44	9,00	12,00	13,00	12,00	5,80	2,80
45–54	10,50	12,00	17,50	12,00	5,80	2,80
55–65	10,50	12,00	25,00	12,00	5,80	2,80

Top Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,80	0,80
25–34	10,00	12,00	7,50	12,00	5,80	2,80
35–44	12,00	12,00	13,00	12,00	5,80	2,80
45–54	14,00	12,00	17,50	12,00	5,80	2,80
55–65	14,00	12,00	25,00	12,00	5,80	2,80

Annexe E – Barèmes actuariels

- 51 Barème «Rachat 1»
- 52 Barème «Rachat 2»
- 53 Barème «Rachat retraite anticipée 1»
- 54 Barème «Rachat retraite anticipée 2»
- 55 Barème «Rente transitoire AVS»
- 56 Barème «Rachat retraite anticipée 3»
- 57 Barème «Rachat retraite anticipée 4»
- 58 Barème «Taux de conversion pour rentes de
vieillesse»
- 59 Barème «Versement d'une rente transitoire
AVS»

Annexe E – Barèmes actuariels

Barème «Rachat 1» (en %)

Les possibilités maximales de rachats dans le capital-rente et dans le capital de vieillesse sont régies par l'art. 42.

Âge	Basic	Standard	Top
25	12,500	15,000	17,500
26	25,250	30,300	35,350
27	38,255	45,906	53,557
28	51,520	61,824	72,128
29	65,051	78,061	91,071
30	78,852	94,622	110,392
31	92,929	111,514	130,100
32	107,287	128,745	150,202
33	121,933	146,319	170,706
34	136,872	164,246	191,620
35	158,609	189,531	220,453
36	180,781	215,321	249,862
37	203,397	241,628	279,859
38	226,465	268,460	310,456
39	249,994	295,830	341,665
40	273,994	323,746	373,498
41	298,474	352,221	405,968
42	323,443	381,265	439,088
43	348,912	410,891	472,869
44	374,890	441,109	507,327
45	406,888	477,931	548,973
46	439,526	515,489	591,453
47	472,816	553,799	634,782
48	506,773	592,875	678,978
49	541,408	632,733	724,057
50	576,736	673,387	770,038
51	612,771	714,855	816,939
52	649,526	757,152	864,778
53	687,017	800,295	913,573
54	725,257	844,301	963,345
55	771,763	896,687	1021,612
56	819,198	950,121	1081,044
57	867,582	1004,623	1141,665
58	916,933	1060,216	1203,498
59	967,272	1116,920	1266,568
60	1018,617	1174,758	1330,899
61	1070,990	1233,754	1396,517
62	1124,410	1293,929	1463,448
63	1178,898	1355,307	1531,717
64	1234,476	1417,913	1601,351
65	1291,165	1481,772	1672,378
66	1291,165	1481,772	1672,378
67	1291,165	1481,772	1672,378
68	1291,165	1481,772	1672,378
69	1291,165	1481,772	1672,378
70	1291,165	1481,772	1672,378

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat 2» (en %)

Les possibilités maximales de rachats dans le capital-rente et dans le capital de vieillesse sont régies par l'art. 42.

Âge	Basic	Standard	Top	Plus
25	9,000	12,000	15,000	24,000
26	18,180	24,240	30,300	48,480
27	27,544	36,725	45,906	73,450
28	37,094	49,459	61,824	98,919
29	46,836	62,448	78,061	124,897
30	56,773	75,697	94,622	151,395
31	66,909	89,211	111,514	178,423
32	77,247	102,996	128,745	205,991
33	87,792	117,056	146,319	234,111
34	98,547	131,397	164,246	262,793
35	109,518	146,025	182,531	292,049
36	120,709	160,945	201,181	321,890
37	132,123	176,164	220,205	352,328
38	143,765	191,687	239,609	383,375
39	155,641	207,521	259,401	415,042
40	167,754	223,671	279,589	447,343
41	180,109	240,145	300,181	480,290
42	192,711	256,948	321,185	513,895
43	205,565	274,087	342,608	548,173
44	218,676	291,568	364,461	583,137
45	232,050	309,400	386,750	618,800
46	245,691	327,588	409,485	655,176
47	259,605	346,140	432,674	692,279
48	273,797	365,062	456,328	730,125
49	288,273	384,364	480,454	768,727
50	303,038	404,051	505,064	808,102
51	318,099	424,132	530,165	848,264
52	333,461	444,615	555,768	889,229
53	349,130	465,507	581,884	931,014
54	365,113	486,817	608,521	973,634
55	381,415	508,553	635,692	1017,107
56	398,043	530,724	663,405	1061,449
57	415,004	553,339	691,674	1106,678
58	432,304	576,406	720,507	1152,811
59	449,950	599,934	749,917	1199,867
60	467,949	623,932	779,916	1247,865
61	486,308	648,411	810,514	1296,822
62	505,034	673,379	841,724	1346,759
63	524,135	698,847	873,559	1397,694
64	543,618	724,824	906,030	1449,648
65	563,490	751,320	939,150	1502,641
66	563,490	751,320	939,150	1502,641
67	563,490	751,320	939,150	1502,641
68	563,490	751,320	939,150	1502,641
69	563,490	751,320	939,150	1502,641
70	563,490	751,320	939,150	1502,641

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 1» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est régie par l'art. 43.

Âge	Basic	Standard	Top
25	322,747	366,271	409,795
26	329,202	373,596	417,991
27	335,786	381,068	426,351
28	342,501	388,689	434,878
29	349,351	396,463	443,575
30	356,338	404,393	452,447
31	363,465	412,480	461,496
32	370,735	420,730	470,725
33	378,149	429,145	480,140
34	385,712	437,727	489,743
35	393,426	446,482	499,538
36	401,295	455,412	509,528
37	409,321	464,520	519,719
38	417,507	473,810	530,113
39	425,857	483,287	540,716
40	434,375	492,952	551,530
41	443,062	502,811	562,561
42	451,923	512,868	573,812
43	460,962	523,125	585,288
44	470,181	533,587	596,994
45	479,585	544,259	608,934
46	489,176	555,144	621,112
47	498,960	566,247	633,535
48	508,939	577,572	646,205
49	519,118	589,124	659,129
50	529,500	600,906	672,312
51	540,090	612,924	685,758
52	550,892	625,183	699,473
53	561,910	637,686	713,463
54	573,148	650,440	727,732
55	584,611	663,449	742,287
56	596,303	676,718	757,132
57	608,229	690,252	772,275
58	620,394	704,057	787,721
59	535,843	608,091	680,338
60	450,057	510,727	571,396
61	362,820	411,720	460,620
62	274,281	311,241	348,202
63	184,279	209,107	233,934
64	92,980	105,506	118,032
65	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 2» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est régie par l'art. 43.

Âge	Basic	Standard	Top	Plus
25	124,135	165,513	206,891	331,026
26	126,618	168,823	211,029	337,647
27	129,150	172,200	215,250	344,400
28	131,733	175,644	219,555	351,288
29	134,368	179,157	223,946	358,314
30	137,055	182,740	228,425	365,480
31	139,796	186,395	232,993	372,789
32	142,592	190,123	237,653	380,245
33	145,444	193,925	242,406	387,850
34	148,353	197,804	247,254	395,607
35	151,320	201,760	252,200	403,519
36	154,346	205,795	257,244	411,590
37	157,433	209,911	262,388	419,821
38	160,582	214,109	267,636	428,218
39	163,793	218,391	272,989	436,782
40	167,069	222,759	278,449	445,518
41	170,411	227,214	284,018	454,428
42	173,819	231,758	289,698	463,517
43	177,295	236,394	295,492	472,787
44	180,841	241,121	301,402	482,243
45	184,458	245,944	307,430	491,888
46	188,147	250,863	313,578	501,725
47	191,910	255,880	319,850	511,760
48	195,748	260,998	326,247	521,995
49	199,663	266,218	332,772	532,435
50	203,656	271,542	339,427	543,084
51	207,730	276,973	346,216	553,945
52	211,884	282,512	353,140	565,024
53	216,122	288,162	360,203	576,325
54	220,444	293,926	367,407	587,851
55	224,853	299,804	374,755	599,608
56	229,350	305,800	382,250	611,601
57	233,937	311,916	389,895	623,833
58	238,616	318,155	397,693	636,309
59	206,039	274,719	343,399	549,438
60	173,009	230,679	288,349	461,358
61	139,435	185,913	232,391	371,826
62	105,382	140,509	175,636	281,018
63	70,782	94,376	117,971	188,753
64	35,710	47,613	59,517	95,227
65	0,000	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rente transitoire AVS» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est régie par l'art. 43.

Âge	Coûts en % pour une rente transitoire AVS annuelle à hauteur de CHF 1
25	340,339
26	347,146
27	354,089
28	361,171
29	368,394
30	375,762
31	383,277
32	390,943
33	398,761
34	406,737
35	414,871
36	423,169
37	431,632
38	440,265
39	449,070
40	458,052
41	467,213
42	476,557
43	486,088
44	495,810
45	505,726
46	515,840
47	526,157
48	536,680
49	547,414
50	558,362
51	569,530
52	580,920
53	592,539
54	604,389
55	616,477
56	628,807
57	641,383
58	654,210
59	566,211
60	476,452
61	384,898
62	291,513
63	196,259
64	99,101

Le calcul du potentiel de rachat se fonde sur la rente AVS maximale et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 3» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital de vieillesse est régie par l'art. 44.

Âge	Basic	Standard	Top
25	194,686	219,306	243,925
26	198,580	223,692	248,803
27	202,552	228,165	253,779
28	206,603	232,729	258,855
29	210,735	237,383	264,032
30	214,949	242,131	269,313
31	219,248	246,974	274,699
32	223,633	251,913	280,193
33	228,106	256,951	285,797
34	232,668	262,090	291,513
35	237,321	267,332	297,343
36	242,068	272,679	303,290
37	246,909	278,132	309,356
38	251,847	283,695	315,543
39	256,884	289,369	321,854
40	262,022	295,156	328,291
41	267,262	301,059	334,857
42	272,608	307,081	341,554
43	278,060	313,222	348,385
44	283,621	319,487	355,352
45	289,293	325,876	362,459
46	295,079	332,394	369,709
47	300,981	339,042	377,103
48	307,001	345,823	384,645
49	313,141	352,739	392,338
50	319,403	359,794	400,185
51	325,791	366,990	408,188
52	332,307	374,330	416,352
53	338,953	381,816	424,679
54	345,732	389,453	433,173
55	352,647	397,242	441,836
56	359,700	405,186	450,673
57	366,894	413,290	459,686
58	374,232	421,556	468,880
59	323,893	364,852	405,810
60	272,548	307,013	341,479
61	220,175	248,018	275,861
62	166,756	187,843	208,930
63	112,267	126,464	140,661
64	56,690	63,858	71,027
65	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 4» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital de vieillesse est régie par l'art. 44.

Âge	Basic	Standard	Top	Plus
25	68,247	90,996	113,745	181,991
26	69,612	92,816	116,019	185,631
27	71,004	94,672	118,340	189,344
28	72,424	96,565	120,707	193,131
29	73,872	98,497	123,121	196,993
30	75,350	100,467	125,583	200,933
31	76,857	102,476	128,095	204,952
32	78,394	104,525	130,657	209,051
33	79,962	106,616	133,270	213,232
34	81,561	108,748	135,935	217,496
35	83,192	110,923	138,654	221,846
36	84,856	113,142	141,427	226,283
37	86,553	115,404	144,256	230,809
38	88,284	117,713	147,141	235,425
39	90,050	120,067	150,083	240,134
40	91,851	122,468	153,085	244,936
41	93,688	124,917	156,147	249,835
42	95,562	127,416	159,270	254,832
43	97,473	129,964	162,455	259,928
44	99,423	132,563	165,704	265,127
45	101,411	135,215	169,018	270,429
46	103,439	137,919	172,399	275,838
47	105,508	140,677	175,847	281,355
48	107,618	143,491	179,364	286,982
49	109,771	146,361	182,951	292,722
50	111,966	149,288	186,610	298,576
51	114,205	152,274	190,342	304,547
52	116,489	155,319	194,149	310,638
53	118,819	158,426	198,032	316,851
54	121,196	161,594	201,993	323,188
55	123,619	164,826	206,032	329,652
56	126,092	168,123	210,153	336,245
57	128,614	171,485	214,356	342,970
58	131,186	174,915	218,643	349,829
59	113,540	151,387	189,233	302,773
60	95,541	127,388	159,235	254,776
61	77,182	102,909	128,637	205,818
62	58,456	77,941	97,426	155,882
63	39,355	52,473	65,592	104,947
64	19,872	26,496	33,121	52,993
65	0,000	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse»

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de bénéficiaires de rente concernée, aussi est-il adapté régulièrement.

Les taux actuels applicables pour la conversion du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente en une rente de vieillesse à vie s'élèvent à:

Taux de conversion 2018

Âge tarifaire	Nombre de mois au-delà de l'âge tarifaire révolu											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	4,673	4,679	4,686	4,692	4,699	4,705	4,712	4,718	4,724	4,731	4,737	4,744
56	4,750	4,757	4,764	4,771	4,778	4,785	4,792	4,799	4,806	4,813	4,820	4,827
57	4,834	4,842	4,849	4,857	4,865	4,872	4,880	4,888	4,895	4,903	4,911	4,918
58	4,926	4,934	4,943	4,951	4,960	4,968	4,977	4,985	4,993	5,002	5,010	5,019
59	5,027	5,036	5,046	5,055	5,064	5,074	5,083	5,092	5,102	5,111	5,120	5,130
60	5,139	5,149	5,159	5,170	5,180	5,190	5,200	5,210	5,220	5,231	5,241	5,251
61	5,261	5,271	5,282	5,292	5,302	5,313	5,323	5,333	5,344	5,354	5,364	5,375
62	5,385	5,396	5,407	5,419	5,430	5,441	5,452	5,463	5,474	5,486	5,497	5,508
63	5,519	5,531	5,543	5,554	5,566	5,578	5,590	5,601	5,613	5,625	5,637	5,648
64	5,660	5,673	5,686	5,698	5,711	5,724	5,737	5,749	5,762	5,775	5,788	5,800
65	5,813	5,827	5,840	5,854	5,868	5,881	5,895	5,909	5,922	5,936	5,950	5,963
66	5,977	5,992	6,006	6,021	6,036	6,050	6,065	6,080	6,094	6,109	6,124	6,138
67	6,153	6,169	6,185	6,201	6,216	6,232	6,248	6,264	6,280	6,296	6,311	6,327
68	6,343	6,360	6,377	6,394	6,411	6,428	6,446	6,463	6,480	6,497	6,514	6,531
69	6,548	6,567	6,585	6,604	6,622	6,641	6,660	6,678	6,697	6,715	6,734	6,752
70	6,771											

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les tables générationnelles des bases techniques LPP 2010 et sur un taux d'intérêt technique de 2%.

Taux de conversion 2019–2025

Âge tarifaire	Année du départ à la retraite						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
55	4,572	4,468	4,360	4,250	4,137	4,022	3,833
56	4,647	4,541	4,432	4,320	4,205	4,088	3,913
57	4,730	4,622	4,510	4,396	4,279	4,160	3,997
58	4,819	4,709	4,596	4,480	4,361	4,239	4,086
59	4,917	4,805	4,689	4,570	4,449	4,325	4,179
60	5,025	4,909	4,790	4,669	4,545	4,418	4,277
61	5,142	5,022	4,900	4,776	4,649	4,520	4,381
62	5,270	5,146	5,019	4,891	4,761	4,629	4,491
63	5,401	5,279	5,149	5,016	4,883	4,747	4,608
64	5,539	5,414	5,289	5,152	5,014	4,874	4,732
65	5,688	5,560	5,431	5,298	5,155	5,011	4,865
66	5,849	5,717	5,585	5,448	5,307	5,158	5,008
67	6,021	5,885	5,749	5,608	5,463	5,317	5,161
68	6,207	6,067	5,927	5,781	5,632	5,481	5,326
69	6,408	6,264	6,118	5,968	5,815	5,658	5,503
70	6,626	6,477	6,327	6,171	6,012	5,851	5,695

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les tables générationnelles des bases techniques LPP 2010 et sur un taux d'intérêt technique de 2%.

Barème «Versement d'une rente transitoire AVS»

Lorsqu'une rente transitoire AVS est perçue, le «capital-rente déterminant» diminue en fonction de la durée d'indemnisation: du montant de la rente transitoire AVS multiplié par le barème «Versement d'une rente transitoire AVS». Cette réduction peut être rachetée jusqu'au départ à la retraite.

En cas de décès du bénéficiaire d'une rente transitoire AVS pendant la durée d'indemnisation, les ayants droit reçoivent conformément à l'art. 66 la contre-valeur de la rente transitoire AVS qui n'a pas encore été perçue, et ce, sous forme de prestation en capital réglementaire. Le calcul est effectué selon le barème «Versement d'une rente transitoire AVS».

Coûts pour une rente transitoire AVS annuelle	
Durée en années	à hauteur de CHF 1
1	0,9910
2	1,9626
3	2,9151
4	3,8490
5	4,7645
6	5,6621
7	6,5421
8	7,4048
9	8,2507
10	9,0799

Annexe F – Types de salaire et Award déterminants

Annexe F – Types de salaire et Award déterminants

Types de salaire

- a) Salaire mensuel
- b) Éventuel 13^e salaire
- c) Revenu forfaitaire n'ayant pas un caractère de bonus
- d) Revenu forfaitaire Event Attendant
- e) Salaire horaire Event Attendant, y c. indemnités pour vacances et jours fériés
- f) Special recurring payment
- g) Fixed Allowance (régulier)
- h) Salaire horaire des employés payés à l'heure, y c. év. indemnités pour vacances et jours fériés

Award

Ne sont prises en compte que les parts des Awards éventuels versées en espèces immédiatement après l'attribution. Les parts ajournées d'un Award ne sont pas prises en compte.

Tous les autres types de salaire et les Awards qui ne sont pas mentionnés ne sont pas pris en compte.

Pour les collaborateurs détachés à l'étranger, les types de salaire et les Awards indiqués qui continuent d'être versés sont aussi pris en compte.



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Case postale

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2017 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés